

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et
des Comptes Publics



NOTE DE PRESENTATION

Projet de Loi de Finances 2024

Novembre 2023

أنجمينا، في 08 نوفمبر 2023 N°Djaména,

EXPOSE DES MOTIFS

A

L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION

Objet : Projet de Loi de Finances 2024

Conformément aux Très Hautes Orientations du Président de Transition, Président de la République, Chef de l'État, le Général MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO, ressortant de sa Lettre Circulaire N°001/PT/2023 du 7 juillet 2023 portant la préparation et l'élaboration du Budget Général de l'État pour l'année 2024, le Projet de Loi de Finances pour l'exercice (PLF) 2024 est conçu dans un contexte particulier, d'achèvement de la transition politique avec l'organisation des élections générales et la mise en œuvre des résolutions du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS).

I. Contexte macroéconomique

Sur le plan économique, le PLF 2024 est élaboré dans un contexte de consolidation économique, avec une prévision de croissance du PIB de 5,5 % en 2024 contre 5,3 % en 2023. Cette consolidation économique repose à la fois sur les secteurs pétroliers et miniers, ainsi que sur l'ensemble des autres secteurs de l'économie nationale. Cette croissance est portée par le dynamisme des producteurs et la poursuite des travaux de développement local.

Dans ce contexte, les principales hypothèses sur lesquelles repose le cadre macroéconomique et budgétaire du PLF 2024 sont les suivantes :

- un taux de change dollar US/FCFA : 625 en 2024 contre 669,1 en 2023;

- un cours du Brent : 85 dollars US le baril en 2024 contre 85,5 dollars US le baril en 2023;
- une décote : 1 dollar US ;
- une production pétrolière totale (barils/jour) : 148 226 en 2024 contre 142 520 en 2023.

II. Projet de loi de Finances pour l'exercice 2024

Dans le cadre d'un contexte favorable caractérisé par une reprise économique dynamique, un processus continu de modernisation des finances publiques, une amélioration tangible du climat des affaires, ainsi qu'un soutien renforcé à l'investissement, à l'esprit d'entreprise et à l'industrialisation, le PLF se concentre sur le renforcement de la politique fiscale et l'optimisation de la collecte des recettes autour des axes suivants :

- L'instauration d'un cadre fiscal stimulant pour le secteur industriel, entrepreneurial et énergétique — y compris les énergies traditionnelles, solaires et l'hydrogène vert — ainsi que pour les branches cruciales telles que l'industrie pharmaceutique et vétérinaire, la transformation industrielle et le secteur numérique ;
- L'innovation dans la collecte fiscale par le biais de moyens simplifiés et facilement accessibles, tels que la plateforme e-TAX, et la mise en place de systèmes d'automatisation en collaboration avec les institutions bancaires et les opérateurs de télécommunications ;
- L'accroissement de l'efficacité du système de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Le soutien aux collectivités locales telles que les communes et les provinces, reflétant ainsi la dynamique de décentralisation active et l'adaptation des méthodes de gestion des finances publiques au niveau provincial ;
- L'encouragement des initiatives novatrices et de l'emploi, en particulier chez les jeunes, ainsi que l'appui aux femmes entrepreneures et aux familles, accompagné d'une valorisation du Tchad en tant que destination et de son patrimoine.

Ce projet de loi vise ainsi à instaurer un équilibre propice à la croissance et au développement durable, ancrant les bases d'une économie dynamique et inclusive.

A. Au titre des recettes

Les perspectives macroéconomiques et budgétaires pour l'année 2024 sont bonnes, avec des ressources budgétaires estimées à 2 004 milliards de FCFA, en hausse de 6,3 % par rapport à la prévision de 1 885 milliards de FCFA en 2023. Les recettes hors pétrole augmenteront de 37 %, passant de 624 milliards de FCFA en 2023 à 857 milliards de FCFA en 2024. Ainsi, les prévisions des recettes fiscales et non fiscales hors pétrole tiennent compte des réalisations de régies à fin septembre

2024 ainsi que des actions qui seront entreprises pour accroître la mobilisation des ressources intérieures. Ainsi, les objectifs par régies financières sont fixés comme suit :

- Direction Générale des Impôts : 465,9 milliards de FCFA dans la PLF 2024 contre 376,5 milliards prévus dans la LF 2023, soit une hausse de 24 % ;
- Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects : 228,6 milliards de FCFA dans la PLF 2024 contre 190,5 milliards prévus dans la LF 2023 soit une hausse de 20 % ;
- Direction Général des Domaines : 36,6 milliards de FCFA dans la PLF 2024 contre 30,5 milliards de FCFA prévus dans la LF 2023, soit une hausse de 20 % ;
- Direction Générale de Trésor et de la Comptabilité Publique : 96,2 milliards de FCFA dans la PLF 2024 contre 26,5 milliards de FCFA prévus dans la LF 2023, soit une hausse de 263 % après prise en compte des dividendes à recevoir, entre autres de la SRN.

Cependant, les recettes pétrolières devraient connaître une légère baisse, passant de 1 067 milliards de FCFA en 2023 à 952 milliards de FCFA en 2024.

B. Au titre des dépenses

Le montant global prévu est de 1 935 milliards de FCFA, dont 344 milliards de FCFA sur financement des ressources extérieures. Ces dépenses se répartissent comme suit :

- Les charges de la dette : les intérêts de la dette de l'Etat sont estimés à la somme de 89,6 milliards de FCFA dans le PLF 2024 contre 99 milliards de FCFA dans la LF 2023, une baisse de 9 %.
- Dépenses de personnel : le PLF 2024 prévoit 614,1 milliards de FCFA au titre des dépenses de personnel, contre 510 milliards de FCFA en 2023, soit une augmentation de 20 %. Cette augmentation s'explique, entre autres, par la prise en charge des recrutements dans la fonction publique, la police et l'armée en 2023 ;
- Dépenses de biens et services : un montant de 205,2 milliards de FCFA est prévu en 2024, contre 103,8 milliards de FCFA en 2023, soit une augmentation de 98 % ;
- Dépenses de transferts et subventions : il est prévu un montant de 263,5 milliards de FCFA dans le PLF 2024, contre 238,2 milliards de FCFA dans la LF 2023, soit une hausse de 11 %. Cette augmentation est due, entre autres, aux transferts aux profits des hôpitaux, à l'augmentation du fonds gaz, à l'organisation des élections générales et à la prise en charge des contributions de l'État dans les organisations internationales ;
- Dépenses d'investissements : les investissements sur ressources intérieurs atteignent 419 milliards de FCFA dans le PLF 2024, en hausse de 7 % par rapport aux 391 milliards de FCFA prévus dans la LF 2023. Le niveau global des investissements, y compris le financement extérieur, s'élève à 763 milliards de FCFA dans le PLF 2024, marquant une augmentation de 28 % par rapport à l'année précédente. Cette hausse est principalement allouée aux

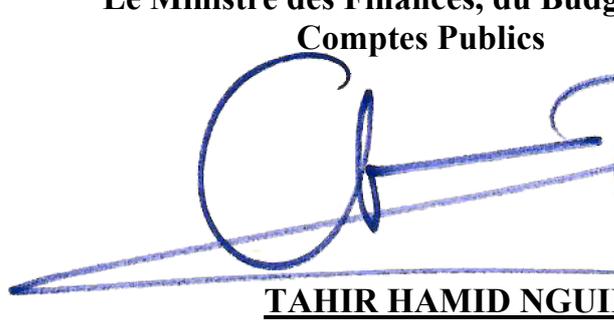
infrastructures dans le secteur social, notamment la construction et la réhabilitation des hôpitaux, des écoles, ainsi que des aménagements des surfaces agricoles, entre autres projets.

C. Au titre de financement

Il se dégage un solde budgétaire de 68 milliards de FCFA, qui ne permet pas d'assurer l'équilibre financier global budgétaire du PLF 2024, notamment pour couvrir, entre autres, les amortissements de la dette publique. Pour assurer cet équilibre, l'État prévoit de recourir à diverses sources de financement, y compris des emprunts, des prêts projets, des émissions de titres et des emprunts obligataires et bancaires.

Telle est, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'économie du présent PLF pour l'exercice 2024 soumis à votre attention en vue de son examen et de son adoption.

**Le Ministre des Finances, du Budget et des
Comptes Publics**



TAHIR HAMID NGULIN

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et
des Comptes Publics



Exposé Général des Motifs

Projet de Loi de Finances 2024

Novembre 2023

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

Le Projet de loi de finances 2024 introduit des innovations, des modifications ou des suppressions dans certains articles du Code Général des Impôts (CGI), conformément aux grandes orientations de la Lettre Circulaire N°001/PT/2023 Relative à la préparation et élaboration du Budget de l'Etat pour l'exercice 2024 du 07 juillet 2023.

Dans un contexte marqué par la reprise économique, la modernisation des finances publiques, l'amélioration du climat des affaires, un soutien accru à l'investissement, à l'entrepreneuriat et à l'industrialisation, le Projet de Loi en préparation s'articule, en matière de politique fiscale et de mobilisation de recettes autour des points ci-après :

- La promotion d'un environnement fiscal favorable à l'industrie, à l'entrepreneuriat, aux énergies (traditionnelle, solaire, hydrogène vert), et aux secteurs des industries pharmaceutiques et vétérinaires, de transformation, et du numérique ;
- La collecte de l'impôt par les moyens innovants, simples et accessibles via e-TAX et la finalisation du développement des interfaces automatisantes avec les banques et les sociétés de téléphonie ;
- L'amélioration du rendement de la TVA ;
- Le renforcement, par le moyen de l'impôt, des communes et des provinces en écho à la dynamique de la décentralisation enclenchée et la provincialisation des systèmes de gestion des finances publiques ;
- La promotion des initiatives et de l'emploi – jeune ainsi que le soutien aux femmes entrepreneuses et aux ménages ; la promotion de la destination Tchad et de la culture.

Au titre des innovations, le Projet de Loi de finances 2024 a apporté des innovations portant sur les aspects liés à la digitalisation des procédures, l'industrialisation et la création de l'emploi, le financement des communes et provinces par les centimes additionnels ainsi que la gestion optimale de la TVA.

- **Des innovations liées à la digitalisation des procédures de collecte de l'impôt**

Les articles concernés par la prise en compte des moyens innovants dans la collecte de l'impôt sont L5, L16, L34, L36, L37, L40, L41, L45, L59, L75, L76, L94, L100, L101, L102, L117, L150, L192, L193, L194, L196, L197, L198, L199, L200, L201, L209, L211 et L212 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Il en est de même des articles 120, 153, 886 du Code Général des Impôts.

Les modifications apportées à ces articles visent essentiellement à adapter les procédures de recouvrement, de recouplement d'informations fiscales et du contentieux à l'application E-TAX.

En effet, la performance de la collecte de l'impôt par le moyen de la digitalisation passe par une réadaptation du dispositif législatif en vigueur. Dans les lois de finances précédentes, les aspects liés à l'immatriculation et à la déclaration des contribuables par E-TAX ont bien été alignés sur la législation fiscale en vigueur.

Les modifications des **articles L.5, L.36, L.40, L.45, L.193, L.199, L.200, L.211 et L.212 du Livre des Procédures Fiscales (LPF)** visent à ramener le délai de paiement des impôts et taxes après mise en demeure de **7 jours à 72 heures**.

Il faut rappeler que le délai de **7 jours** est utile dans un contexte de déclaration manuelle où, le contribuable qui reçoit une mise en demeure s'exécute après la réception par boîte postale ou remise en mains propres.

En effet, les dispositions de l'article 846 du CGI prévoient que le dépôt des déclarations fiscales doit être accompagné de moyens de paiement. Ce qui suppose qu'à l'état actuel du dispositif de taxation, le recouvrement, la déclaration et le paiement doivent se coïncider. Si telle est la règle, permettre un recouvrement ultérieur paraît une procédure longue et préjudiciable aux intérêts du Trésor.

Aussi, dans un contexte de digitalisation, la notification de mise en demeure s'effectue par voie électronique et nécessite une réponse adéquate ; d'où le délai raisonnable de **72 heures**.

Les modifications des **articles L.37, L.41 et L.196 du LPF** visent à imposer aux entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad à désigner auprès de l'administration fiscale, un représentant avec l'obligation d'immatriculation. Ces mesures visent à lutter contre l'évasion fiscale internationale et sécuriser les recettes de l'Etat du fait de la mobilité des personnes et des capitaux.

Les modifications des **articles L.59, L.75 et L.94 du LPF** visent à digitaliser l'exercice du droit de communication dans le cadre du renseignement fiscal. Dans un contexte où la collecte et l'exploitation des données sont essentielles à l'élargissement de l'assiette et l'optimisation des recettes fiscales, l'introduction de la digitalisation dans le processus paraît plus que nécessaire.

La modification de **l'article L.76 du LPF** vise à renforcer les sanctions pour non observation de la communication des informations par voie digitale. L'objectif étant de sécuriser les informations par le canal électronique pour mieux les exploiter.

Les modifications des **articles L.102 et L.150 du LPF** visent à simplifier les conditions de recevabilité et d'examen des requêtes en contentieux dans une dynamique d'amélioration du climat des affaires et en vue de raccourcir les délais d'examen de recours. En effet, selon les nouvelles dispositions, il est prévu la suppression de la caution bancaire dont l'obtention devient complexe, onéreuse et sans grand avantage.

La modification de l'article **L.194 du LPF** vise à consacrer la digitalisation de la quittance dans le recouvrement des impôts et taxes. L'objectif étant de soumettre tous les receveurs et comptables publics manipulant les recettes fiscales, l'obligation de délivrer les quittances électroniques à travers les moyens de paiement innovants (E-TAX et pay mobile).

Les modifications des **articles L.197, L.198 et L.201 du LPF** visent à consacrer la digitalisation de la signification aux contribuables des mises en demeure valant commandement de payer. L'objectif étant de raccourcir le temps de signification et d'exécution par le contribuable du montant rappelé.

- **Des innovations liées à l'industrialisation, les investissements, l'amélioration du climat des affaires et la promotion de l'emploi**

L'ambition de bâtir une économie diversifiée et transformée structurellement voulue par les plus hautes autorités du Tchad, induit aujourd'hui une forte volonté de réadaptation du dispositif fiscal.

En effet, la structure actuelle de l'économie et le potentiel de productivité qui en découle, appellent à une nouvelle orientation de la politique fiscale vers les industries de transformation des produits de l'agriculture et de l'élevage, les énergies traditionnelles, renouvelables et de l'hydrogène vert, les industries pharmaceutiques et vétérinaires et le numérique afin de susciter davantage la création de matière imposable.

Les modifications qui interviennent dans le cadre de ce Projet de Loi de finances, s'inscrivent dans la génération de mesures fiscales favorables au développement de l'emploi et à l'amélioration du climat des affaires intervenue ces quatre (4) dernières années.

Les articles visés sont **26,84, 143, 144, 151, 14 LF 2020, 158, 857, 858, 34 et 35 LF 2023 du Code Général des Impôts (CGI)**.

La modification de l'**article 84 du CGI vise un objectif double**. Dans un premier temps, il est envisagé, pour les secteurs autres que ceux du pétrole et des mines, la réduction du taux de retenue à la source de 25% à 18% au titre de la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers (dividendes, intérêts etc.). Le taux de 25% pratiqué à ce jour demeure largement au-dessus des taux pratiqués par les

Etats de la sous-région et ayant des réalités économiques similaires. Il s'agit en effet de ne pas soumettre aux entreprises la double peine de la taxation économique par le biais du taux de l'IS, et d'une taxation juridique visant les détenteurs de parts ou actions.

Dans un second temps, la volonté marquée par le tournant de la politique fiscale récente du pays orientée vers l'attractivité des capitaux humains et financiers extérieurs, induit de repenser les taux de retenue à la source pour les rendre soutenables.

Dans le même sillage d'attractivité par la baisse des taux de retenue à la source sur les sommes versées aux personnes physiques et morales n'ayant pas de résidence au Tchad, il est prévu les modifications des **articles 116, 118 et 123 du CGI**.

Les modifications des **articles 143 et 144 du CGI** ont pour objet d'une part de baisser le taux de l'IS de 35% à 30% et, d'autre part d'introduire un taux de 25% pour les entreprises industrielles et de l'énergie.

Ces mesures visent à soutenir une grande éclosion du secteur privé qui constitue un levier important de croissance économique et porteur d'emplois.

La modification de **l'article 151 du CGI** vise à faire passer le taux de l'IMF de 1, 5% à 2% pour contrer les sous déclarations en fin d'année.

Il convient de rappeler que certaines entreprises s'évertuent continuellement à déclarer des déficits fiscaux récurrents, cette augmentation permet de sécuriser les prélèvements sur les chiffres d'affaires mensuels réalisés.

La modification de **l'article 14 de la Loi de finances 2020** vise à porter **de 5 ans à 10 ans** la période d'exonération de la patente, de la TF, de la TA, de 50% de l'IS et du droit d'enregistrement accordée aux entreprises qui exercent dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des technologies de l'information et de communication ainsi que les énergies, les agro-industries et les industries pharmaceutiques et vétérinaires.

Cette prolongation répond bien à la volonté de prendre en compte les périodes d'installation et d'exploitation généralement supérieures à 5 ans.

Aussi, il est question à travers cette prolongation d'éviter les coûts de discipline fiscale pour les demandes de renouvellement pour les contribuables bénéficiaires de ces avantages fiscaux.

La modification de **l'article 158 du CGI** obéit à la même logique d'adapter la durée des avantages accordés dans le cadre du régime des investissements, à celle définie au nouvel article 14 de la Loi de finances 2020.

Il faut noter en outre le rapatriement du régime fiscal des investissements prévu par la Charte des Investissements dans le Code Général des Impôts à travers les articles 155 à 159. La latitude est laissée toutefois au contribuable de solliciter parmi les deux régimes celui qui lui est favorable.

La modification des articles **26, 857 et 858 du CGI** consacre la baisse des taux de retenue à la source libératoire des entreprises et personnes physiques n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad de 25% à 18%, à l'exception de ceux des secteurs pétrolier et minier.

De même, il est prévu à l'article 26 du CGI, la réduction de 10% à 5% du plafonnement des frais de siège et d'assistance technique pour les secteurs de télécommunication et du numérique. L'objectif étant de réduire la fracture numérique toujours importante au Tchad et favoriser la digitalisation du commerce, des services et les paiements électroniques qui sont des facteurs atténuants de la rigidité actuelle du circuit économique.

Il convient de relever pour le déplorer que le taux de 25% de prélèvement libératoire est prohibitif et ne correspond pas à la volonté des pouvoirs publics d'améliorer le climat des affaires et de promouvoir le secteur privé à travers les investissements et services extérieurs productifs.

Les modifications des articles **34 et 35 de la Loi de finances pour l'exercice 2023**, visent à poursuivre le soutien à travers l'impôt de la politique d'insertion économique et professionnelle des jeunes et femmes.

Il faut noter que les jeunes et les femmes sont les couches sociales sur lesquelles doit reposer la croissance économique. Cela implique un soutien structurel en termes d'accès au financement mais aussi à la réduction du poids de l'impôt. Rappelons que les avantages fiscaux accordés visent les jeunes et femmes bénéficiant des fonds d'investissement privés et publics. Aussi, la durée de 3 ans précédemment accordée est prolongée à 5 ans afin de tenir compte des impératifs et contraintes liés à l'effectivité de l'obtention des fonds prévus et l'exploitation réelle des activités.

L'administration prévoit dans le cadre des nouvelles propositions, la prise en compte des activités nouvelles et l'obligation de tenir une comptabilité allégée permettant de cerner le chiffre d'affaires à imposer après la période prévue pour les avantages.

Il est prévu dans le cadre de ce Projet, la suppression de **l'article 42 de la Loi de finances 2023** instituant la possibilité de payer les impôts et taxes selon un échéancier. Cette suppression vise à éviter que cette pratique alimente le circuit de la déperdition des recettes fiscales.

Les modifications des **articles 837 à 839 du CGI** visent à instituer un prélèvement pour la sécurité alimentaire, en lieu et place de la contribution de l'ONASA.

En effet, cette contribution paraît plus structurante et vise à réduire à travers l'impôt, la proportion galopante de l'insécurité alimentaire due d'une part aux contraintes climatiques des dernières années et d'autre part, la pression démographique alimentée par un flux incessant des réfugiés venant des pays limitrophes du fait des conflits armés. Le passage du tarif de ce prélèvement de 40 FCFA à 400 FCFA illustre parfaitement la volonté des pouvoirs publics.

Il est prévu dans le cadre de cette loi, **l'interdiction faite aux entreprises ne relevant pas du régime du réel normal, d'importer les appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement.**

En effet, le secteur de jeux de hasard connaît une expansion importante ces dernières années mais demeure largement dans le circuit de l'économie souterraine. La plupart des opérateurs qui exploitent les appareils de jeux de hasard ne sont ni connus de l'administration fiscale ni par les communes et encore moins dans les territoires. L'objet de cette nouvelle disposition est de limiter la fraude dans le secteur et d'augmenter des recettes fiscales, grâce à la possibilité laissée aux seuls contribuables relevant du régime réel d'imposition, d'importer des appareils.

Les modifications de **l'article 1060 du CGI** visent à renforcer les pénalités pour le dépôt tardif de la Déclaration statistique et fiscale (DSF) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 milliards de FCFA. L'objectif étant de s'assurer de la sincérité des états financiers de ces entreprises à forts enjeux financiers. Si les déclarations ne sont pas sincères, la correction dans les délais raisonnables permettra de mobiliser les recettes supplémentaires et sanctionner la fraude ; d'où l'instauration d'une pénalité de 2% du chiffre d'affaires qui paraît dissuasive à la hauteur des enjeux.

- **Des innovations liées à l'optimisation du rendement de la TVA et des centimes additionnels**

La TVA et les Droits d'accises apparaissent comme les impôts présentant le plus grand potentiel de recettes additionnelles estimé. A ce titre, leur collecte et leur gestion optimales paraissent plus que nécessaires. Cela nécessite l'application des bonnes pratiques internationalement reconnues.

La TVA et les Droits d'accises ont l'avantage d'être économiquement neutre pour les producteurs, équitable et caractérisé par de faibles coûts d'administration : à l'intérieur, ils peuvent être de manière efficace à partir des assujettis qu'il est possible de maîtriser en appliquant un critère de niveau de chiffre d'affaires (CA).

Miser sur les recettes additionnelles de TVA et Droits d'accises pour financer les communes et les provinces, est une approche nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins de base des populations de toutes les communes.

A ce titre, il est prévu l'institution des Centimes additionnels par des articles nouveaux et les impôts visés sont la TVA et sur les liqueurs.

Cela induit donc en substance la modification des **articles 230, 238 du CGI et l'article 4 de la Loi de finances 2023.**

Le taux de Centimes additionnels est de **10%** applicables aux taux de TVA en vigueur ainsi que les liqueurs. Le taux de la taxe spécifique sur les liqueurs est réduit de 20% à 15% pour permettre d'appliquer les centimes additionnels sur ce produit.

La modification de **l'article 230.6 du CGI** vise à taxer la fraction de carburant vendue hors pompe. En effet, le carburant vendu par la Société de Raffinage de N'Djaména est exonéré de la TVA à la pompe mais supporte d'autres redevances et taxes. Or, une partie importante du carburant est vendue hors pompe occasionnant une marge supplémentaire importante pour les marketeurs et ce, sans contribution fiscale, entraînant une perte de recettes fiscales. Cette mesure vise à taxer la marge supplémentaire engrangée par ces derniers.

La modification de **l'article 230.30 du CGI** vise à supprimer l'exonération de la TVA sur les appareils servant de jeux de hasard et de divertissement. En effet, les jeux de hasard étant soumis aux droits d'accises qui constituent la base de la TVA, cette suppression paraît justifiée.

L'instauration du paragraphe **30 de l'article 230 du CGI** vise à exonérer de la TVA, les retraits d'argent dans les guichets automatiques des banques et sur les Terminaux de paiement électroniques. L'objectif étant, l'éclosion de la digitalisation des moyens de paiement des impôts et taxes pour une sécurisation optimale des recettes fiscales.

La modification de **l'article 119 du CGI** consacre l'abandon des taux distincts de 15% et 20% pour les retenues de loyers versées aux résidents et non-résidents. Avec le nouvel article, il est appliqué un taux unique de 15% pour les résidents et les non-résidents au titre de revenus des loyers reçus afin d'encourager les investissements directs étrangers dans le logement.

Le Projet de Loi de Finances pour l'exercice 2024 prévoit l'instauration d'**un nouvel article consacrant un précompte au taux de 7% pour les sous- traitants pétroliers, miniers, de raffinage et de pétrochimie**. L'objectif étant de mieux cerner les acteurs des secteurs précités dont la non maîtrise est source d'évasion et de fraude fiscales internationales. Le précompte institué est déductible sur les résultats fiscaux en fin d'exercice, de l'exercice en cours ou des exercices suivants en cas de besoin.

Aussi, est-il prévu dans le cadre de ce Projet, la modification de **l'article 154 du CGI** s'agissant des conditions de délivrance des attestations d'exonérations. Il ressort de la nouvelle proposition que les

attestations ne seront délivrées qu'une seule fois sur demande pour les missions diplomatiques, organismes et associations civiles et religieuses.

Pour les entreprises bénéficiant des Conventions dans les secteurs spécifiques (pétrole, mine...), les attestations seront délivrées au prorata de la durée des Conventions.

Pour les contribuables ne rentrant pas dans les catégories précitées, les attestations seront délivrées en tenant compte des spécificités liées à la nature de chaque produit ou service ainsi que la destination.

Aussi les attestations d'exonération ne seront délivrées qu'aux organismes bénéficiant des accords ou contrats contenant des engagements clairs en termes d'investissements et de création d'emploi.

- **Au titre des aménagements liés à la Taxe sur la vente de bétail (TVB) et l'Attestation de Non Redevance (ANR).**

Il est proposé à cet effet, les modifications des **articles 168, 169 et 153** du Code Général des Impôts.

Les modifications des **articles 168 et 169 du CGI**, visent à aménager les modalités de répartition des produits de la Taxe sur la vente de bétail entre les différents acteurs. Compte tenu de la complexité des acteurs et les difficultés de répartition observées dans l'application de la Loi de finances 2023, des précisions de formulation et l'aménagement du tableau de répartition ont été réalisés.

La modification de **l'article 153 du CGI**, vise à rendre obligatoire pour les entreprises, la présentation de l'ANR pour les formalités d'ouverture et de clôture de comptes.

En effet, il convient de rappeler pour déplorer que les entreprises ouvrent et clôturent les comptes bancaires alors même qu'elles sont débitrices pour le paiement des impôts et taxes. Cette modification permettra de mieux surveiller la fraude fiscale à travers le circuit bancaire.

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et
des Comptes Publics



PROJET DE LOI DE FINANCES 2024

Novembre 2023

PROJET DE LOI N° _____/PT/2023
Portant Loi de Finances pour l'exercice 2024

Vu la Charte de Transition révisée ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du _____/
12 / 2023 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2024 au profit de l'État et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

II. DISPOSITIONS FISCALES

Article 2 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 84 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 84 (ancien) - Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 25 %.

Lire :

Article 84 (nouveau) - Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de **18%** à l'exception des intérêts rémunérant les dépôts auprès des banques dans le cadre des accords de prêts interbancaires, des

refinancements et autres financements mobilisés auprès des institutions de financement internationales.

Article 3 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 143 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 143 (ancien)- I. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.

II. Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

Lire :

Article 143 (nouveau)- I. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.

II. Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

III. Toutefois, ce taux n'est pas applicable aux entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.

Article 4 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 144 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 144 (ancien) - I. Par dérogation aux dispositions de l'article 143, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au IV de l'article 130 perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 25 %.

II. Toutefois, le I ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

II. L'impôt correspondant aux revenus taxés, conformément aux dispositions du I, est établi le cas échéant, sous une cote distincte.

Lire :

Article 144 (nouveau) - I. Par dérogation aux dispositions de l'article 143 du CGI, le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 25% pour les entreprises opérant dans le secteur industriel et de l'énergie.

Article 5 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 151 (ancien)

I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.

Lire :

Article 151 (nouveau)

- I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois **y compris les produits divers ou accessoires** ;
- II. **Son taux est fixé à 2 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise à l'exception, des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.**

Article 6 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 14 de la Loi de Finances pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 14 Loi de Finances 2020 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2020, Les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication dans les cinq (05) premières années de leur exercice bénéficient d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.

Lire :

Article 14 Loi de Finances 2020 (nouveau) : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de

l'agriculture, l'agro – industrie, le maraîchage, l'élevage, les énergies traditionnelles, renouvelables et hydrogène vert, les industries pharmaceutiques et vétérinaires et le numérique bénéficient pour une période de dix (10) ans, d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- **La Patente ;**
- **L'Impôt Minimum Forfaitaire ;**
- **La Taxe forfaitaire ;**
- **La Taxe d'apprentissage.**

Article 7 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 158 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 158 - (ancien) I. Les avantages fiscaux dont bénéficieront les entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 155, 156 et 157 sont accordés selon la phase d'installation et d'exploitation.

II. Dans la phase d'installation dont la durée ne peut être supérieure à vingt-quatre (24) mois, il est accordé les réductions ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- 50% du montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- 50% des droits d'enregistrement ;
- 50% de la taxe forfaitaire (TF) ;
- 50% de la taxe d'apprentissage (TA) ;
- 50% du montant de la taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP)
- Exonération de la TVA sur l'acquisition de l'outil de production dont le coût d'acquisition HT par unité est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA

III. Dans la phase d'exploitation et pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans, il est accordé les réductions ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- Abattement de 50% de la base de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) sur les investissements éligibles ;
- Abattement de 50% de la base de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- Exonération du droit d'accise spécifique sur la production locale.

Lire :

Article 158 - (nouveau) I. Les entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 155, 156 et 157 du CGI bénéficient pour une durée de dix (10) ans des avantages fiscaux ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- 50% du montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- 50% des droits d'enregistrement ;
- 50% de la taxe forfaitaire (TF) ;
- 50% de la taxe d'apprentissage (TA) ;
- 50% du montant de la taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP)
- Exonération de la TVA sur l'acquisition de l'outil de production dont le coût d'acquisition HT par unité est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA ;
- Abattement de 50% de la base de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) sur les investissements éligibles ;
- Exonération du droit d'accise spécifique sur la production dans les territoires.
- Exonération de 50% de l'IRVM

Article 8 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 857 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 857 (ancien)- I. Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad sont tenus d'opérer la retenue à la source au taux de 25 % pour le compte du Trésor.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 du CGI.

Lire :

Article 857 (nouveau)- I. Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad sont tenus d'opérer la retenue à la source **au taux de 18 % pour le compte du Trésor à l'exception des entreprises bénéficiant d'un régime dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.**

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 du CGI.

Article 9 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 858 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 858 (ancien) I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels, entreprises diverses,.....), financés de l'extérieur ou œuvrant pour le compte des projets pétroliers, sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part.

Lire :

Article 858 (nouveau)

I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux publics (bureau ou consultants individuels, entreprises diverses,.....), financés de l'extérieur sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part.

II. Les personnes visées au (I) sont tenues de désigner au Tchad, un correspondant fiscal immatriculé auprès de l'administration fiscale.

Article 10 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 26 (ancien) – I. 1°Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

- 1° représenter une diminution de l'actif net ;
- 2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;
- 3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;
- 4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- 5° ne pas être exclues par une disposition de la loi.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la

clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause et ce, à condition :

1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;

2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;

3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. Les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. I. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds

d'État (Taux de prise en Pension) de la Banque des États de l'Afrique centrale, majorés de deux (2) points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

1° être déductibles par nature ;

2° être nettement précisées ;

3° être probables et pas seulement éventuelles ;

4° résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;

5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000 du CGI.

Sont ainsi déductibles :

6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;

7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;

8° les provisions pour gratification au personnel ;

9° les provisions pour charges à répartir ;

10° les provisions pour pertes et charges ;

11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

1° les provisions pour licenciement pour motif économique ;

2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux (2) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'État. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 50 % pour la 2^{ème} année et 25 % pour la 3^{ème} année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1^{ère} année, 30 % pour la 2^{ème} année, 30 % pour la 3^{ème} année et 25 % pour la 4^{ème} année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'État.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limitées à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux.

Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste

noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.

XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,

b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux (2) conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

XXXIX. Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA,

XXXX. Retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC, L'État du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant dû.

Lire :

Article 26 (nouveau)

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux.

Cependant, sont plafonnés à 5% :

- les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture des offres et programmes de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, ainsi que les éditions de chaîne.
- les paiements au titre des remboursements liés à des investissements physiques, logiciels, diffusions d'images ou des achats groupés en matière informatique, télécommunications, au profit des GIE ou des sociétés non-résidentes.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad par les entreprises autres que ceux des secteurs, du pétrole, des mines, de la pétrochimie et de raffinage, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 18%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

(Le reste sans changement)

Article 11 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances pour l'exercice 2023 sont supprimées. Ainsi :

Au lieu de :

Article 42 Loi de Finances 2023 (ancien): Pour compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué un échéancier au profit du contribuable pour le paiement des impôts, droits et taxes.

Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder six (6) mois.

Lire :

Article 42 LF 2023 (supprimé)

Article 12 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 34 de la Loi de Finances pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 34 LF 2023 (ancien) : Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les jeunes de moins de 35 ans bénéficiaires des fonds d'investissements ou d'appui publics ou privés à l'entrepreneuriat dans les trois (03) ans premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- L'agriculture (y compris le maraichage) ;
- L'élevage et Pêche (petit ruminants, porcins, volaille, apiculture, cuniculture)
- Le petit commerce (boutique, cabines téléphoniques)
- Les prestations des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, menuiserie, Plomberie, couture, salon de coiffure, pressing, atelier de charpenterie)
- Energies (
- Numérique et Innovation (TIC)
- Agroalimentaire (transformation des produits locaux)
- Recyclage et gestion des déchets ;
- Artisanat et Tourisme ;
- Transport et Logistique ;
- Industries culturelles (y compris le mannequinat) et sportives.

Lire :

Article 34 LF 2023 (nouveau) : (I) pour compter du 1^{er} janvier 2024, les jeunes de moins de 35 ans bénéficiaires des fonds d'investissements ou d'appui publics ou privés à l'entrepreneuriat dans **les cinq (05)** premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur ;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après

- La production végétale (céréales, culture de rentes, maraichage)

- L'élevage et Pêche (gros et petit ruminant, aviculture, porciculture, apiculture, cuniculture) ;
- Le petit commerce (boutique, cabines téléphonique) ;
- Les prestations des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, menuiserie, Plomberie, couture, salon de coiffure, pressing, **ateliers de rectification des vilebrequins, des glaces, forges ou atelier de charpenterie**) ;
- Energies ;
- Numérique et Innovation (**TIC : installation des antennes de télécommunication, de wifi, formation en informatique**) ;
- Agroalimentaire (transformation des produits locaux) ;
- Recyclage et gestion des déchets (**transformation des sachets en pavé, des pneus en brasiers, en chaussures et en chaise**) ;
- Artisanat et Tourisme (**vente et fabrication des statuettes, des bracelets, des porte-clés**)
- Transport et Logistique (**guide touristique, transport des personnes, des marchandises et leur conditionnement**) ;
- Industries culturelles, **artistique** (y compris le mannequinat) et sportives.

(II) pour être éligible au (I), les bénéficiaires doivent :

- **Etre immatriculés au registre de la DGI (NIF) ;**
- **Avoir une attestation d'exonération délivrée par la DGI ;**
- **Etre âgés de moins de 35 ans ;**
- **Avoir un contrat de financement dûment justifié.**
- **Faire des déclarations et tenir la comptabilité**

Article 13 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 35 de la Loi de Finances pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 35 LF 2023 (Ancien): Pour compter du 1^{er} janvier 2023, les groupements féminins ou les femmes exerçant dans le domaine de la transformation et emballage des produits locaux dans les trois (03) ans premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;

- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- Sorgho en farine enrichie, lait frais en yaourt, fromage, degué ;
- Filet de viande en charlotte poivre, salé, pimenté ;
- Tomate fraîche en pelée, confiture, concentrée ;
- Gombo, ail, oignon transformés et conservés ;
- Oseille, citron, gingembre : sirop ;
- Savon local : à base de beurre de vache et karité ;
- Pommade, lait : à base de beurre de karité ;
- La production des aliments fortifiés des enfants de 0 à 24 mois ;

Lire :

Article 35 LF 2023 (nouveau) : (I) pour compter du 1^{er} janvier 2024, les groupements féminins ou les femmes exerçant dans le domaine de la transformation et emballage des produits locaux dans **les cinq (05) premières** années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libératoire ;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- **Transformation des productions végétales ;**
- Sorgho et maïs en farine enrichie ;
- Lait frais en yaourt, fromage, dégué ;
- Filet de viande en charlotte poivre, salé, pimenté ;
- Tomate fraîche en pelée, en confiture, en concentrée ;
- Gombo, ail, oignon transformés et conservés ;
- Oseille, citron, gingembre en sirop ;
- Savon local : à base de beurre de vache et karité ;
- Pommade, lait : à base de beurre de karité ;
- La production des aliments fortifiés des enfants de 0 à 24 mois ;
- **La pisciculture et ventes des poissons ;**
- **La teinture des tissus ou Indigo ;**
- **La transformation des Algues en Spiruline ;**
- **Le petit commerce ;**
- **Le stockage des aliments ;**
- **Production de pépinières pour le maraîchage, le potager et les fleurs.**

(II) pour être éligible au (I), les bénéficiaires doivent :

- Etre immatriculé au registre de la DGI (NIF) ;
- Avoir une attestation d'exonération délivrée par la DGI
- Faire des déclarations et tenir une comptabilité

Article 14 : (1) Pour compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué au profit des Provinces et des Communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La Taxe spécifique sur les liqueurs ;

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

(5) Le produit des centimes additionnels provinciaux et communaux est réparti entre l'Etat, les provinces et les communes suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 15 : I. Pour compter du 1^{er} janvier 2024, il est institué un précompte spécial de 7% au titre des sommes versées par les Opérateurs du secteur pétrolier, minier, pétrochimie et raffinage aux sous – traitants, personnes physiques et morales résidents ou non au Tchad desdits secteurs autres que ceux concernés par l'article 26 aliéna XXV .

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 du CGI.

III. Sont soumis à ce précompte, les rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières et minières y compris pendant les phases de recherche et de développement.

L'admission d'une entreprise au précompte spécial ne la dispense pas des

obligations ci-après :

- le paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel
- la retenue à la source des impôts, droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

IV. L'entreprise admise au régime du précompte spécial sur les revenus doit en outre tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus. Elle doit par ailleurs faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, le précompte spécial à retenir à la source et à reverser au Trésor Public tchadien par ses clients et le montant net à lui reverser.

Article 16 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 1017 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1017 (ancien) - Toute TVA facturée est due par celui qui la facture.

Lire :

Article 1017 (nouveau) - Toute TVA facturée est due par celui qui la facture.

La TVA doit figurer de manière apparente sur les factures libellées par les Contribuables soumis au Régime du Réel Normal et le Régime Simplifié d'Imposition, au taux de 19, 25% pour tenir compte des Centimes Communaux et Provinciaux.

Article 17 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions fiscales relatives aux investissements sont celles prévues par les articles 155 à 161 du Code Général des Impôts.

Toutefois, les contribuables qui estiment que le régime fiscal de la Loi N°006/PR/2008 du 03 janvier 2008 instituant la charte des investissements de la République du Tchad leur est favorable peuvent en faire la demande expresse auprès du Ministère en charge des Finances.

Article 18 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le Titre II du Code Général des Impôts intitulé « IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ONASA » est reformulé comme suit : « PRELEVEMENT POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE (PSA)»

Article 19 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'importation des appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement n'est réservée qu'aux entreprises relevant du régime du réel.

Les personnes physiques ou morales disposant des appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement et mis en exploitation, disposent d'un délai de six (6) mois pour se formaliser au régime du réel sous peine de sanctions fiscales et pénales en vigueur.

Article 20 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 23 de la Loi de Finances pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 23 Loi de Finances 2022 (ancien): Pour compter du 1^{er} janvier 2022, l'exportation de l'or d'origine tchadienne en vue de sa transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus - value pour le calcul des droits et taxes à l'importation.

Les taux de droit de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget. Ce taux en sus de la redevance statistique de 2% sur la base de la valeur d'exportation.

Lire :

Article 23 Loi de Finances 2022 (nouveau): Pour compter du 1^{er} janvier 2024, l'exportation de l'or d'origine tchadienne en vue de sa transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus - value pour le calcul des droits et taxes à l'importation.

Les taux de droit de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Cependant, le montant de droit par kilogramme d'or être plafonné à 100 000 FCFA.

(Le reste sans changement)

Article 21 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 837 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 837 (ancien) – L'ONASA est alimenté par une contribution due par toute personne physique résidant au Tchad passible de la taxe civique ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Lire :

Article 837 (nouveau) - Le Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est dû par les employés du secteur public, du secteur formel privé ainsi que les employés tchadiens résidant à l'étranger et cotisant à la CNPS.

Article 22 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 838 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 838 (ancien) - La contribution à l'ONASA est établie, recouvrée et son contentieux réglé comme en matière de taxe civique et d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Lire :

Article 838 (nouveau) - Le Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est établi, recouvré et son contentieux réglé comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 23 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 839 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 839 (ancien) - Le taux de la contribution est fixé à 40 Francs pour les personnes soumises à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P.P.

Lire :

Article 839 (nouveau) - Le taux du Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est fixé à 400 FCFA/mois et par employé visé à l'article 837 du CGI.

Article 24 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 1060 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1060 (ancien) - Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1.500.000 FCFA ;

2° A partir du 1^{er} juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750.000 FCFA.

Le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert prévue à l'article 1000 du CGI est sanctionné comme suit :

- 1^{er} mois de retard : 10 000 000 FCFA ;

- 2^{ème} mois de retard : 20 000 000 FCFA ;

A partir du 3^{ème} mois : 25 000 000 et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

Lire :

Article 1060 (nouveau) - Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1.500.000 FCFA ;

2° A partir du 1^{er} juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionnée par une amende de 750.000 FCFA.

Le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert prévue à l'article 1000 du CGI est sanctionné comme suit :

- 1^{er} mois de retard : 10 000 000 FCFA ;
- 2^{ème} mois de retard : 20 000 000 FCFA ;

A partir du 3^{ème} mois : 25 000 000 et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 10 milliards de FCFA, le dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) après la période d'un an à compter de la date légale de dépôt, est sanctionné par une pénalité correspondant à 2% du chiffre d'affaires.

Article 25 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 230 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 230 (ancien) - I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;

2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :

a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;

b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit-bail ;

- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'État et les collectivités locales ;
- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration
- 11 ° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et pratiquant un prix homologué ;
- 12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;
- 13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;
- 14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- 15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X

40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateur médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles
0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustres ou contenant de la publicité.
1001.10.10 1002.00.10 1004.00.10 1005.10.00	Semences végétales
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Égreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couvrir

84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 85.04.23	à Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques
8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïques
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Équipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Équipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00 3907.50.00 3909 3911	Résines
3905 à 3908	Polymères

3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques
87.01.91.00 à 87.01.95.00	Tracteurs agricoles (de toutes puissances)
84.33.51.00	Moissonneuses
84.32.10.00	Charrues
84.24.41.00 et 84.24.49.00	Pulvérisateurs
84.32.21.00 et 84.32.29.00	Herses
84.32.31.00	Semoirs
84.32.41.00 et 84.32.42.00	Épandeurs
84.79.82.00	Giro broyeurs
73.25.91.00	Rouleaux broyeurs
84.36.80.00	Cultivateurs
85.09.40.00	Déchiqueteuses
84.26.99.00	Grues hydrauliques
84.33.20.00	Faucheuses
84.36.80.00	Andaineurs
84.36.80.00	Faneuses
87.16.10.00	Remorques pour tracteurs
84.32.39.00	Planteuses pour manioc
84.33.40.00	Presse à balle
84.27.20.00	Chariots télescopiques
84.53.59.00 et 84.33.53.00	Récolteuses
87.16.90.10	partie de charrettes et tombereaux à usage agricole
87.16.90.90	Autres parties
84.32.41.00 et 84.32.42.00	Distributeurs de fumier
84.29.20.00	Niveleur de terrain
39.18.10.00 et 39.18.90.00	Sous soleuses
84.24.82.10 et 84.24.82.90	Toutes sortes de système d'irrigation
84.67.21.00	Perceuses pour la plantation d'arbre-semences

38.08.91.90 et	
38.08.93.90	Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides)
38.22.90.00	Matériaux absorbant l'eau du sol
33 02 10 00 et	
33 02 90 00	Concentré pour l'industrie alimentaire
04 04 90 00	Lactosérum (Wey Powder)
12 08 10 00	Farine de Soja
76 07 19 10	Bande mince en aluminium pour industrie alimentaire
20 02 90 00	Pate de tomate pour industrie alimentaire
48 19 20 00	Bande pliant pour industrie alimentaire
20 09 61 00	Concentré de raisin pour industrie alimentaire

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière. Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de cette exonération est établie par le Ministre en charge des Finances, après avis du Ministre en charge des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières ne se trouvant sur cette liste et, ceux n'ouvrant pas droit à déduction restent soumis à la TVA.

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer et par tout autre producteur indépendant ;

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° les intrants agricoles les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles ;

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre ;

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité ;

27° Les briques cuites fabriquées localement ;

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro-crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA ;

29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

30° les jeux de hasard et de divertissement ;

31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ;

33° les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables

34° les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matériels et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime du réel ;

35° les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles ;

36° les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées ;

37° Les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus ;

38° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.

Lire :

Art. 230 (nouveau) - I. Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena. **Cependant est taxable, la fraction supplémentaire du carburant (super et gasoil) vendue hors-pompe par la société de raffinage de N'Djamena.**

30° (supprimé)

39° les retraits et paiements à travers les Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) et guichets automatiques des banques.

(Le reste sans changement)

Article 26 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 238 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 238 (ancien) - I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;

3° 0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A 1 à destination de l'étranger.

Lire :

Article 238 (nouveau) - I. Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

1° 17,5 % applicable à toutes les opérations taxables ;

2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : Sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;

3° 0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A 1 à destination de l'étranger.

Article 27 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 36 de la LF 2021 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien)

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	50FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" »; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	

Chapitre 717117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		10% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm ³	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselles et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont

liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Lire :

Article 36 (nouveau)

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	15%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	50 FCFA
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" »; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
Chapitre 717117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	

8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm ³	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		10% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm ³	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm ³	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselle et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.
- Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle.
- Les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

- **Les produits des centimes additionnels sur le Droit d'accises et la taxe spécifique seront répartis aux Communes et Provinces par Arrêté du Ministre en charge des Finances.**

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Article 28 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 116 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 116 (ancien) - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées au VI de l'article 2 et à l'article 60 est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 25 %, est opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 857 et 1051 et se substitue au tarif fixé par l'article 115. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 983.

Lire :

Article 116 (nouveau) - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées au VI de l'article 2 et à l'article 60 est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, **dont le taux est fixé à 18%** est opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 857 et 1051 et se substitue au tarif fixé par l'article 115. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 983.

Article 29 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 116 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 118 (ancien) - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus

par voie de retenues à la source au taux de 20 % dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

Lire :

Article 118 (nouveau) - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues à la **source au taux de 18 %** dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

Article 30 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 119 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 119 (ancien) : Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15% pour les résidents et 20% pour les non-résidents.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 15% pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles résidents et 20% pour les non-résidents.

Lire :

Article 119 (nouveau) : Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15%.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 15% pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.

Article 31 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 123 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 123 (ancien) - Une retenue à la source au taux de 25 %, conformément aux prescriptions de l'article 116, doit être effectuée sur les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes physiques

ou des sociétés n'ayant ni domicile ni résidence au Tchad, à l'exception des personnes morales ressortissantes des pays membres de la CEMAC.

Lire :

Article 123 (nouveau) - Une retenue à la source au taux de 18% conformément aux prescriptions de l'article 116, doit être effectuée sur les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes physiques ou des sociétés n'ayant ni domicile ni résidence au Tchad, à l'exception des personnes morales ressortissantes des pays membres de la CEMAC.

Article 32 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Art. 154 (ancien) - I. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un comité technique chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts directs et indirects créés à cet effet.

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Commerce ou avec le Ministère concerné après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévues expressément dans les Conventions/accords ou marchés/contrats.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration Fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI. Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII. Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable, des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.

VIII. Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

IX. Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

X. Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés ;

Cette exonération ne peut être accordée au-delà de cinq (5) ans renouvelable qu'une seule fois, à l'exception des industries extractives.

XI. Les attestations d'exonération ou d'exemption sont délivrées à l'occasion de chaque opération nécessitant leur délivrance et doivent sous peine d'irrecevabilité préciser le montant, la nature l'objet et la destination. L'administration fiscale se réserve le droit de contrôle des conditions prévues dans les conventions, accords, marchés ou contrats.

XII. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

Lire :

Art. 154 (nouveau) –

X. Il ne peut être délivré une attestation d'exonération qu'aux contribuables bénéficiant des accords ou contrats y compris dans le cadre des conventions pétrolières et minières et sur financement extérieur qui contiennent des engagements liés aux projets d'investissement ou d'emploi sous la signature du Ministre en charge des Finances ;

Cette exonération ne peut être accordée au-delà de dix (10) ans et n'est pas renouvelable, à l'exception des industries extractives.

XI. Les attestations d'exonération ou d'exemption sont délivrées une fois durant la période d'exonération et doivent sous peine d'irrecevabilité préciser le montant, la nature l'objet et la destination. L'administration fiscale se réserve le droit de contrôle des conditions prévues dans les conventions, accords, marchés ou contrats.

XII. A leur demande, les attestations d'exonération pour les Représentations diplomatiques et consulaires, Organisations communautaires, régionales et des Nations – Unies, Organisations non gouvernementales et associations ainsi que les confessions religieuses ne sont délivrées qu'une seule fois et signées par le Directeur Général des Impôts.

XIII. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

(Le reste sans changement)

Article 33 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 999 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 999 (ancien) - I. Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cents millions (500.000.000) FCFA, quel que soit l'activité réalisée sont tenus de remettre en ligne à la Direction des Grandes Entreprises via le Portail de la Direction Générale des Impôts, dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer l'annexe de la déclaration en version dématérialisée ou en ligne ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de la présente loi.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique accompagnée des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.).

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Lire :

Article 999 (nouveau) - I. Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cents millions (500.000.000) FCFA, quel que soit l'activité réalisée sont tenus de remettre en ligne à la Direction des Grandes Entreprises via le Portail de la Direction Générale des Impôts, dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer l'annexe de la déclaration en version dématérialisée ou en ligne ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages,

commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de la présente loi.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique accompagnée des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.).

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

IV. Les entreprises installées dans les zones économiques Spéciales au titre de l'Ordonnance n°003/PCMT/2022 du 28 juillet 2022, sont tenues de produire deux (2) comptabilités distinctes : une pour les activités destinées à l'exportation et l'autre à la consommation locale.

Article 34 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 886 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 886 (ancien) :

- I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).
- II. II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.
- III. III. La déclaration doit être accompagnée du paiement de TVA qui est ainsi reversée spontanément.
- IV. IV. Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « Néant » doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts.
- V. V. Aucune retenue de TVA ne peut être opérée à la source par le Trésor Public

Lire :

Art. 886 (nouveau)

- I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).
- II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.
- III. La déclaration doit être accompagnée du paiement de TVA qui est ainsi reversée spontanément.
- IV. Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « Néant » doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts.
- V. **(Supprimé)**

Article 35 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 245 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 245 (ancien) - I. La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « Facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. De même, la TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

V. 1- L'État, les Collectivités locales, les sociétés d'État, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par les Services des impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations faites par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux. La retenue est opérée sur le

montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance.

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-L'État, les Collectivités locales, les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts sont dispensés de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

Lire :

Article 245 (nouveau) :

VII. Une attestation de retenue à la source est délivrée par la Direction Générale des Impôts indiquant la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet des retenues à la source accompagnée des NIF et des montants correspondants.

(Le reste sans changement)

Article 36 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 246 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 246 (ancien) : Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- Le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;
- Les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;

- La date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le total Hors taxes et le montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non-déductibilité de la TVA.

Lire :

Article 246 (nouveau) : Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- Le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;
- Les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;
- La date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le total Hors taxes et le montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non-déductibilité de la TVA.

Toutefois pour les entreprises connues de l'administration fiscale, la bonne foi est présumée en cas d'absence de NIF. Dans ce cas, une pénalité de 5% est appliquée sur le montant de la facture, sans application de la non déductibilité de la TVA et du rejet des charges déductibles.

Article 37 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L5 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 5 (ancien) - Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer à lui expédiée avec décharge en mains propres ou en ligne. Il dispose d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la

réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

À défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

Lire :

Article L. 5 (nouveau) - Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer à lui expédiée avec décharge en mains propres **ou par voie électronique. Il dispose d'un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour régulariser sa situation, à compter de la notification de la mise en demeure.**

À défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

Article 38 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L36 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 36 (ancien)- I. Est taxé d'office :

1° le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. Si dans les sept (7) jours de la réception de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse. Seule une procédure contentieuse après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe.

2° Tout contribuable qui ne répond pas dans les trente (30) jours aux demandes de renseignements écrites présentées par les agents des impôts lors d'un contrôle sur place.

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 96 du Code Général des Impôts, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature.

II. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 81 du Code précité sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il aurait reçu périodiquement ou non des libéralités d'un

tiers, ou que certains de ses revenus auraient normalement dû faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

III. Pour l'application du 3° du I, le revenu net imposable ne saurait être inférieur à une somme forfaitaire obtenue en appliquant aux éléments du train de vie des redevables dont eux-mêmes et les membres de leur famille vivant sous leur toit ont disposé au cours de l'année d'imposition, le barème ci-après.

IV. Éléments de train de vie : Revenu forfaitaire correspondant :

1° Valeur locative réelle de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : 3 fois la valeur locative

2° Valeur locative des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad : Trois (3) fois la valeur locative

3° Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans : 250 000 FCFA

4° a) Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval vapeur de la puissance de la voiture :

	FCFA
Égale ou inférieure à 6 CV	180 000
Entre 7 et 10 CV	260 000
Entre 11 et 15 CV	450 000
Supérieure à 15 CV	600 000

b) Dans tous les cas : un abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de plus 10 ans doit être effectué.

5° Hors –bords : 50 000 FCFA

6° Avion de tourisme par Cv de la puissance réelle des appareils : 500 000 FCFA.

7° Piscines : 300 000 FCFA

8° Consommation d'eau, d'électricité et téléphone : 5 % du revenu brut

9° Par cheval de course ayant participé à une ou plusieurs courses hippiques : 100.000 FCFA.

10° Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger : 5 fois le prix du titre de Transport par voyage.

Lire :

Article L. 36 (nouveau)- I. Est taxé d'office :

1° le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. **Si dans les soixante-douze (72) heures de la réception ou de la notification par voie électronique** de cette mise en demeure, le contribuable

n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse. Seule une procédure contentieuse après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe.

(Le reste sans changement)

Article 39 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L37 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 37 (ancien) - Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 104 du Code Général des Impôts, s'est abstenu de répondre à la demande du Service des Impôts l'invitant à désigner un représentant au Tchad.

Lire :

Article L. 37 (nouveau) - Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 104 du Code Général des Impôts, s'est abstenu de répondre à la demande du Service des Impôts l'invitant à désigner **un représentant au Tchad immatriculé auprès de l'administration fiscale.**

Article 40 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L40 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 40 (ancien)- I. Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions de l'article 1008 du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable. II. Pour l'application de la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

Lire :

Article L. 40 (nouveau)- I. Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions de l'article 1008 du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

II. Pour l'application de la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception ou la notification par voie électronique d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

Article 41 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L41 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 41 (ancien)- I. La procédure de taxation d'office s'applique également :

1° lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

2° en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Tchad ;

3° en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;

4° en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;

5° ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

II. La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant le barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux (2) modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un de deux (2) derniers exercices.

Lire :

Article L. 41 (nouveau)- I. La procédure de taxation d'office s'applique également :

1° lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

2° en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal immatriculé auprès de l'administration fiscale ;

(Le reste sans changement)

Article 42 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L45 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 45 (ancien)- I. Sont taxés d'office :

1° les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles cinq (5) jours après la réception de la mise en demeure ;

2° les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification de l'administration ;

3° les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

II. Cette taxation a pour base la marge brute réalisée, elle est assortie d'une pénalité de 25 %.

Lire :

Article L. 45 (nouveau)- I. Sont taxés d'office :

1° les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles soixante-douze (72) heures après la réception ou la notification par voie électronique de la mise en demeure ;

2° les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification de l'administration ;

3° les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

II. Cette taxation a pour base la marge brute réalisée, elle est assortie d'une pénalité de 25 %.

Article 43 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L59 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 59 (ancien)- I. Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite.

II. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

III. Toutefois à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

Lire :

Article L. 59 (nouveau)- I. **Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite ou par voie électronique.**

(Le reste sans changement)

Article 44 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L75 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 75 (ancien)- I. Pour l'exercice du droit de communication, les services des Impôts doivent remettre à toute personne ou organisme interrogé, une lettre signée par le chef de service précisant l'objet de la demande.

II. La réponse ou la mise à disposition des documents en cause doit intervenir dans les vingt (20) jours de la demande.

III. En cas de non-réponse dans ce délai, une deuxième demande doit être remise à l'intéressé qui doit en accuser réception. Elle ouvre un nouveau délai de vingt (20) jours.

IV. Toute entrave à l'exercice du droit de communication est constatée par un procès-verbal et passible des sanctions visées à l'article L. 76.

Lire :

Article L. 75 (nouveau)- I. Pour l'exercice du droit de communication, les services des Impôts doivent remettre à toute personne ou organisme interrogé, une lettre signée **ou notifiée par voie électronique** par le chef de service précisant l'objet de la demande. **(Le reste sans changement)**

Article 45 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L76 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 76 (ancien)- Le refus de communiquer des renseignements aux Services des Impôts entraîne les sanctions suivantes :

1° pour les administrations : les chefs de service n'ayant pas fourni les renseignements demandés s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par la loi 017 /PR/2001 du 31/12/2001, portant statut général de la Fonction Publique.

2° pour les autres personnes ou organismes interrogés :

a) non-réponse dans le délai de vingt (20) jours d'une première demande : amende de 10.000 Francs CFA ;

b) non-réponse à la fin du délai de la deuxième demande : amende de 20.000 Francs CFA et astreinte de 1.000 Francs CFA par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.

Lire :

Article L. 76 (nouveau)- Le refus de communiquer des renseignements aux Services des Impôts entraîne les sanctions suivantes :

1° pour les administrations : les chefs de service n'ayant pas fourni les renseignements demandés s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par la loi 017 /PR/2001 du 31/12/2001, portant statut général de la Fonction Publique.

2° pour les autres personnes ou organismes interrogés :

a) non-réponse dans le délai de vingt (20) jours d'une première demande : **amende de 1 000 000 Francs CFA** ;

b) non-réponse à la fin du délai de la deuxième demande : **amende de 2 000 000 Francs CFA et astreinte de 100 000 Francs CFA par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.**

Article 46 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L94 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 94 (ancien)- I. Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés au I de l'article L. 92 doivent être transmis sous enveloppe fermée.

II. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la Loi.

Lire :

Article L. 94 (nouveau)- I. Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés au I de l'article L. 92 doivent être transmis sous enveloppe fermée **ou notifiés par voie électronique.**

II. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la Loi.

Article 47 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L102 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 102 (ancien) I. Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut déposer la réclamation auprès du Chef de centre provincial, du Directeur en charge de gestion du contribuable ou du Directeur en charge du contrôle fiscal par écrit dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement (AMR) ou de la connaissance certaine de l'imposition.

I. La connaissance de l'existence de l'imposition résulte, soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

II. Le contribuable peut obtenir le sursis de paiement de la partie contestée, à condition :

- 1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;
- 2° de justifier du paiement de 15 % du montant des impositions en cause ;
- 3° de justifier du paiement de la totalité des impositions acceptées ;
- 4° de fournir une caution auprès d'un Établissement bancaire.

III. Le sursis de paiement de la partie contestée ne fait pas obstacle au paiement immédiat du montant non contesté avant tout examen en la forme et au fond de la requête du contribuable.

IV. Les sommes payées en vertu des dispositions de l'article L. 151 viendront en réduction des dettes fiscales en cas d'un dégrèvement partiel ou à l'établissement d'un crédit d'impôt au profit du bénéficiaire.

V. La Direction Générale des Impôts notifie une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor Public et avise également le service du Trésor du montant de sursis de paiement.

VI. Mais si le contentieux est le fait de l'Administration, aucune charge n'est retenue.

Lire :

Article L. 102 (nouveau) I. Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut déposer la réclamation auprès du Chef de centre provincial, du Directeur en charge de gestion du contribuable ou du Directeur en charge du contrôle fiscal par écrit dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement (AMR) ou de la connaissance certaine de l'imposition.

I. La connaissance de l'existence de l'imposition résulte, soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

II. Le contribuable peut obtenir le sursis de paiement de la partie contestée, à condition :

- 1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;
- 2° de justifier du paiement de 15 % du montant des impositions en cause ;
- 3° de justifier du paiement de la totalité des impositions acceptées ;

4° (supprimé).

III. Le sursis de paiement de la partie contestée ne fait pas obstacle au paiement immédiat du montant non contesté avant tout examen en la forme et au fond de la requête du contribuable.

IV. Les sommes payées en vertu des dispositions de l'article L. 151 viendront en réduction des dettes fiscales en cas d'un dégrèvement partiel ou à l'établissement d'un crédit d'impôt au profit du bénéficiaire.

V. La Direction Générale des Impôts notifie une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor Public et avise également le service du Trésor du montant de sursis de paiement.

VI. Mais si le contentieux est le fait de l'Administration, aucune charge n'est retenue.

Article 48 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L193 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 193 (ancien)- Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, ou dans les sept (7) jours de l'avis de mise en recouvrement.

Lire :

Article L. 193 (nouveau)- Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, **ou dans les soixante-douze (72) heures de l'avis de mise en recouvrement.**

Article 49 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L194 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 194 (ancien)- I. Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des Impôts et, par délégation, par les agents de recouvrement du Trésor Public, territorialement compétent, ayant procédé à l'encaissement.

II. L'avis de mise en recouvrement, signé par le Receveur des Impôts, territorialement compétent, est adressé au contribuable le jour même.

Lire :

Article L. 194 (nouveau)- I. Lors du paiement des impôts, droits et taxes, **une quittance électronique est délivrée via le portail e-tax ou par téléphone en cas de paiement par mobile money.**

II. L'avis de mise en recouvrement est adressé au contribuable le jour même.

Article 50 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L196 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 196 (ancien)- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le recouvrement forcé des pénalités prévues aux articles 1044 et 1051 à 1054 du Code Général des Impôts, peut être effectué à l'encontre du représentant légal au Tchad de la société,

établissement ou association, sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom dudit représentant.

Lire :

Article L. 196 (nouveau)- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le recouvrement forcé des pénalités prévues aux articles 1044 et 1051 à 1054 du Code Général des Impôts, peut être effectué à l'encontre **du représentant légal immatriculé auprès de l'administration fiscale** de la société, établissement ou association, sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom dudit représentant.

Article 51 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L197 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 197 (ancien)- I. A défaut de paiement dans les délais fixés, des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article L. 149, le Receveur des Impôts et par délégation les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, notifie une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes que sont les agents des Impôts.

Lire :

Article L. 197 (nouveau)- I. A défaut de paiement dans les délais fixés, des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article L. 149, le Receveur des Impôts et par délégation les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, notifie **via le portail e-tax**, une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée **via le portail e-tax ou** par les porteurs de contraintes que sont les agents des Impôts.

Article 52 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L198 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 198 (ancien)- I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

Lire :

Article L. 198 (nouveau)- I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée **via le portail e-TAX** ou au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée par voie électronique ou remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

Article 53 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L199 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 199 (ancien)- La mise en demeure valant commandement de payer contiendra, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention explicite : « Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de sept (7) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. ».

Lire :

Article L. 199 (nouveau)- La mise en demeure valant commandement de payer contiendra, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention explicite : « Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de **soixante-douze (72) heures**, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. ».

Article 54 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L200 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 200 (ancien)- I. Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les sept (7) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétents, engagent les poursuites.

II. Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents des Impôts remplissant les fonctions d'Huissier.

Lire :

Article L. 200 (nouveau)- I. Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement **dans les soixante-douze (72) heures** suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétents, engagent les poursuites.

II. Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents des Impôts remplissant les fonctions d'Huissier.

Article 55 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L201 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 201 (ancien)- I. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant, de contrainte extérieure, notifié par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

II. L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Lire :

Article L. 201 (nouveau)- I. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant, de contrainte extérieure, notifié **par voie électronique** par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

II. L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Article 56 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L211 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 211 (ancien)- I. Si à l'expiration du délai de sept (7) jours prévus à l'article L. 200, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des impôts peut engager également les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

II. Les mesures de poursuite de droit commun, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques ressortissant de la compétence des tribunaux judiciaires.

Lire :

Article L. 211 (nouveau)- I. Si à l'expiration du délai **de soixante-douze (72) heures** prévus à l'article L. 200, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des impôts peut engager également les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

II. Les mesures de poursuite de droit commun, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques ressortissant de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 57 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L212 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 212 (ancien)- Conformément aux dispositions de l'article L. 200, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte, peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès- verbal.

Lire :

Article L. 212 (nouveau)- Conformément aux dispositions de l'article L. 200, à l'expiration d'un délai **de soixante-douze (72) heures** après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte, peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès- verbal.

Article 58: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 120 (ancien) - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la régie des recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande en ligne via le système de Gestion des impôts (e-Tax).

VI. Seule la Direction Générale des Impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois (3) mois d'exercice.

Lire :

Article 120 (nouveau) - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la

DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la régie des recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois à **compter de la date de la délivrance de l'attestation.**

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande en ligne via le système de Gestion des impôts (e-Tax).

VI. Seule la Direction Générale des Impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois (3) mois d'exercice.

Article 59: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 153 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 153 (ancien)- I. (1) L'attestation de non-redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable.

(2) L'attestation de non-redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois (3) mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non-redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(3). La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

1° Délivrance de licence d'importation et d'exportation ;

2° Soumis à des marchés publics et parapublics ;

- 3° Délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- 4° Délivrance des titres fonciers ;
- 5° Délivrance des cartes grises des véhicules ;
- 6° Sortie du territoire national en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

(4). Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la Société Nationale de l'Électricité, la Société Tchadienne des Eaux et la CNPS. Les contribuables en fin de séjour et quittant le territoire tchadien sont tenus, de souscrire au préalable la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ. Cette déclaration doit être souscrite, aux services des impôts, au plus tard dans les trente (30) jours qui précèdent la délivrance du visa de sortie.

Le visa de sortie ne peut être délivré que sur présentation d'un acte attestant la régularité fiscale du contribuable (Attestation de non-redevance, attestation d'imposition ou de résidence fiscale) établi par les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Tout visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Article 153 (nouveau) - I. (1) L'attestation de non-redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable.

(2) L'attestation de non-redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande **souscrite par voie électronique ou écrite** du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois (3) mois **à compter de la date de la délivrance de l'attestation**. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non-redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(3). La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

- 7° Délivrance de licence d'importation et d'exportation ;
- 8° Soumis à des marchés publics et parapublics ;
- 9° Délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- 10° Délivrance des titres fonciers ;
- 11° Délivrance des cartes grises des véhicules ;

12° Sortie du territoire national en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

13° A l'ouverture et à la clôture des comptes bancaires

(Le reste sans changement)

Article 60: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 886 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 886 (ancien) - I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).

II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

Lire :

Article 886 (nouveau)- I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).

II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire **par voie électronique ou** en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

Article 61 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L16 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 16 (ancien)- I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

III. En matière de T.V.A, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le

contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

IV. Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

V. Toute personne assujettie à la T.V.A. doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues à l'article 892 du Code Général des Impôts.

Lire :

Article L. 16 (nouveau) - I. Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. **Cette notification est transmise par voie électronique ou remise en mains propres au contribuable.** Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

III. En matière de T.V.A, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. **Cette notification est transmise par voie électronique ou remise en mains propres au contribuable.** Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

(Le reste sans changement).

Article 62: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L34 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 34 (ancien) - I. Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception ou remis par voie de bordereau de décharge.

II. Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L. 144 et suivants.

Lire :

Article L. 34 (nouveau) - I. Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception, remis par voie de bordereau de décharge **ou transmise par voie électronique**.

II. Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L. 144 et suivants.

Article 63: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L100 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 100 (ancien) - Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

Lire :

Article L. 100 (nouveau) - Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite **ou par voie électronique** formant requête introductive d'instance.

Article 64: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L117 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article L. 117 (ancien) - I. Tout contribuable percevant des revenus visés à l'article 44 du Code Général des Impôts et ayant subi la retenue à la source prescrite aux articles 847 et suivants du code précité dispose jusqu'au 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a subi un précompte, pour obtenir la restitution des droits indûment retenus.

II. La demande est reçue et instruite comme il est dit aux articles L. 107 à L. 110.

III. La décision du Directeur Général des Impôts est alors notifiée au contribuable par lettre recommandée, quelle que soit la décision.

IV. A la réception de cet avis, le contribuable peut demander à l'employeur qui l'occupe alors, le règlement du dégrèvement dont le montant sera déduit du versement global des retenues opérées au cours du mois où il a été effectué.

V. L'employeur devra joindre le ou les avis de dégrèvement qu'il aura reçu de son personnel à l'état prévu à l'article 986 du Code Général des Impôts.

VI. L'avis de décision du Directeur Général des Impôts doit comporter la signature manuscrite de ce fonctionnaire, à l'exclusion d'une griffe ou tampon, et le cachet du service. Tout avis non conforme à cette prescription est nul et il est interdit à l'employeur d'en assurer le règlement à peine pour lui d'en supporter personnellement la charge.

VII. Aucun duplicata de l'avis de décision ne peut être délivré par le Directeur Général des Impôts ou les agents placés sous ses ordres.

VIII. Toute infraction au VII est, sans préjudice des sanctions disciplinaires, punie des peines prévues pour le faux.

IX. Une circulaire fixera les modalités d'application du présent article

Lire :

Article L. 117 (nouveau) - I. Tout contribuable percevant des revenus visés à l'article 44 du Code Général des Impôts et ayant subi la retenue à la source prescrite aux articles 847 et suivants du code précité dispose jusqu'au 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a subi un précompte, pour obtenir la restitution des droits indûment retenus.

II. La demande est reçue et instruite comme il est dit aux articles L. 107 à L. 110.

III. La décision du Directeur Général des Impôts est alors notifiée au contribuable par **voie électronique ou par** lettre recommandée, quelle que soit la décision.

IV. A la réception de cet avis, le contribuable peut demander à l'employeur qui l'occupe alors, le règlement du dégrèvement dont le montant sera déduit du versement global des retenues opérées au cours du mois où il a été effectué.

V. L'employeur devra joindre le ou les avis de dégrèvement qu'il aura reçu de son personnel à l'état prévu à l'article 986 du Code Général des Impôts.

VI. L'avis de décision du Directeur Général des Impôts doit comporter la signature manuscrite de ce fonctionnaire, à l'exclusion d'une griffe ou tampon, et le cachet du service. Tout avis non conforme à cette prescription est nul et il est interdit à l'employeur d'en assurer le règlement à peine pour lui d'en supporter personnellement la charge.

VII. Aucun duplicata de l'avis de décision ne peut être délivré par le Directeur Général des Impôts ou les agents placés sous ses ordres.

VIII. Toute infraction au VII est, sans préjudice des sanctions disciplinaires, punie des peines prévues pour le faux.

IX. Une circulaire fixera les modalités d'application du présent article.

Article 65: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article L198 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu :

Article L. 198 (ancien)

I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

Lire :

Article L. 198 (nouveau).

I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer doit être **transmise par voie électronique** ou, remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

Article 66: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 169 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de

Article 169 (ancien) :

I. La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale.

II. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public et aux autres bénéficiaires suivant l'état de répartition établi par les services des impôts comme suit :

- Trésor public : 50%
- Collecteurs et leurs chefs hiérarchiques : 10%
- Communes et Chefferies traditionnelles : 10%
- Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché : 15%
- Garants : 15%

Lire :

Article 169 (nouveau) :

I. La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale.

II. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public et aux autres bénéficiaires suivant l'état de répartition établi par les services des impôts comme suit :

- Trésor public : 50%
- Collecteurs et leurs chefs hiérarchiques : 10%
- Communes et Chefferies traditionnelles : 10%
- Structures Chargées de la gestion **et/ou** de la surveillance du marché : 15%
- Garants : 15%

Article 67: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 26 la loi de Finances 2023 modifiant les dispositions de l'article 168 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 168 (ancien) :

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

		Trésor Public	Collecteurs	Chefs hiérarchiques du Collecteurs	Communes	Chefferies traditionnelles	Sous-préfets	Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché	Garants
1° Chameaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	600 FCFA	600 FCFA	600 FCFA
2° Chevaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	600 FCFA	600 FCFA	600 FCFA
3° Bovins	4 500 FCFA	2 200 FCFA	225 FCFA	225 FCFA	225 FCFA	225 FCFA	450 FCFA	450 FCFA	450 FCFA
4° Veaux	3 000 FCFA	1 500 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA
5° Anes	1 500 FCFA	750 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA
6° Ovins	375 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA
7° Caprins	750 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA
8° Porcins	1 500 FCFA	750 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du vendeur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au (I) est proscrite.

Lire :

Article 168 (nouveau) :

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

		Trésor Public	Collecteur s	Chefs hiérarchi ques du Collecteur s	Communes	Chefferies traditionnell es	Sous-préfets	Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché	Garants
1° Chameaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	600 FCFA	600 FCFA	600FCFA
2° Chevaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300FCFA	600FCFA	600FCFA	600FCFA
3° Bovins	4 500 FCFA	2 200FCFA	225FCFA	225FCFA	225FCFA	225FCFA	500FCFA	450FCFA	450FCFA
4° Veaux	3 000 FCFA	1 500FCFA	150FCFA	150FCFA	150FCFA	150FCFA	300FCFA	300FCFA	300FCFA
5° Anes	1 500 FCFA	750 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75FCFA	150FCFA	150FCFA	150 FCFA
6° Ovins	750 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	85 FCFA	75FCFA	75FCFA
7° Caprins	750 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	85 FCFA	75FCFA	75FCFA
8° Porcins	1 500 FCFA	750 FCFA	75 FCFA	75FCFA	75FCFA	75FCFA	150FCFA	150FCFA	150FCFA

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du vendeur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au (I) est proscrite.

DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 68 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, le ciment de la position tarifaire 25 23 29 00 est soumis au régime du droit commun, donc passible des droits et taxes des douanes

Article 69 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les Groupes Électrogènes de la position tarifaire 85 02 sont Exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exception des Convertisseurs rotatifs électriques de la position tarifaire 85 02 40 00

Article 70 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, un abattement de 75% sur la valeur transactionnelle est accordé aux véhicules et engins automobiles pour la réalisation des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) importés neufs.

Article 71 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les Terminaux Electroniques de Paiement (TPE).

Article 72 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les casques de protection des conducteurs d'engins à deux roues.

Article 73 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 9 (ancien) : Pour compter du 1er janvier 2021, 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, des impôts, du trésor, du domaine et du budget.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Lire

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1er janvier 2021, 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations **à l'exception du pétrole** sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, des impôts, du trésor, du domaine et du budget.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Article 74 : Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances 2021 sont modifiées comme suit :

Au lieu de

Article 9 (ancien) : Pour compter du 1e janvier 2021, 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

Lire

Article 9 (Nouveau) : Pour compter du 1e janvier 2021, 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations **à l'exception du pétrole** sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

Article 75 : Les recettes budgétaires de l'État, pour l'exercice 2024 sont évaluées à un montant de **deux mille quatre milliards cent vingt-quatre millions deux cent soixante-quatorze mille neuf cent neuf (2 004 124 274 909) FCFA.**

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)

Libellés des ressources	LF 2023	PLF 2024	ECARTS PLF 2024/LF 2023	Variation PLF 2024/LF 2023
Titre I - Recettes fiscales	1 205 343	1 035 413	- 169 930	-14%
dont pétrole	607 343	303 787	- 303 556	-50%
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	193 800	194 939	1 139	1%
Titre IV - Autres recettes	485 658	773 772	288 114	59,3%
dont pétrole	459 657	648 102	188 445	41,0%
Recettes totales	1 884 799	2 004 124	119 325	6%

IV. EVALUATIONS DES CHARGES

Article 76 : Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2023, sont arrêtées à un montant de **mille neuf cent trente-cinq milliards six cent deux millions sept cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-seize (1 935 602 765 196) FCFA.**

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (en millions de FCFA)

Libellés des dépenses	LF 2023	PLF 2024	ECARTS PLF 2024 / LF 2023	Variation PLF 2024 / LF 2023
Titre I - Charges financières de la dette	99 000	89 611	- 9 389	-9%
Intérêts - dette intérieure	64 000	54 733	- 9 267	-14%
Intérêts - dette extérieure	35 000	34 879	- 121	0%
Titre II - Dépenses de personnel	510 000	614 119	104 119	20%
Titre III - Dépenses des Biens et Services	103 794	205 175	101 381	98%
Titre IV - Dépenses de transferts	238 206	263 508	25 302	11%
Titre V : Dépenses d'Investissements	598 050	763 190	165 140	28%
Dépenses totales	1 549 050	1 935 603	386 553	25%

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

Article 77 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2023, étant respectivement évaluées à deux mille quatre milliards cent vingt-quatre millions deux cent soixante-quatorze mille neuf cent neuf (2 004 124 274 909) FCFA et arrêtées à mille neuf cent trente-cinq milliards six cent deux millions sept cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-seize (1 935 602 765 196) FCFA, il en résulte un solde budgétaire global de Soixante-huit milliards cinq cent vingt et un millions cinq cent neuf mille sept cent treize (68 521 509 713) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (en millions de FCFA)

Recettes	MONTANT	Dépenses	MONTANT
Titre I - Recettes fiscales	1 035 413	Titre I - Charges financières de la dette	89 611
dont pétrole	303 787	Intérêts - dette intérieure	54 733
Titre II - Dons, legs et fonds de concours	194 939	Intérêts - dette extérieure	34 879
Titre III - Cotisations sociales	-	Titre II - Dépenses de personnel	614 119
Titre IV - Autres recettes	773 772	Titre III - Dépenses des Biens et Services	205 175
dont pétrole	648 102	Titre IV - Dépenses de transferts	263 508
		Titre V : Dépenses d'Investissements	763 190
Recettes totales	2 004 124	Dépenses totales	1 935 603
		SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL	68 522

Article 78 : Pour l'exercice 2024, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Solde budgétaire global (y compris dons)	68 521	Banque Centrale	42 405
Prêts projet et budgétaire	168 945	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
Prêts non bancaires (flux)	0,00	Déboursement	29 000
Emprunt	100 000	Allocation DTS	52 000
Prêts banques commerciales (net)	50 739	Remboursement des Titres publics	19 121
Allègement/rééchelonnement de la dette	30 000	Amortissement	327 679
Programme FEC FMI	94 000	Instances et Arriérés des Paiement	32 000
TOTAL	512 205	TOTAL	512 205

Article 79 : Au cours de l'exercice 2024, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics, emprunts obligataires et des financements bancaires.

V. AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 80: Pour compter du 1^{er} janvier 2024, les Banques, les Administrations des postes, les Etablissements de Microfinance (EMF), les Etablissements de Service des Paiements, les Bureaux de Change et les autres institutions financières sont tenus de percevoir sur tous les transferts de fonds à l'extérieur, vente des devises étrangères, les Commissions du Trésor appelées : Commission du Trésor sur les transferts Zone CEMAC (CTTZC), Commission du Trésor sur les Transferts Zone Franc (CTTZF), Commission du Trésor sur les Transferts Hors Zone Franc (CTTZHF) et Commission du Trésor sur les ventes des devises Etrangères (CTVD).

Article 81 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, il est perçu, des taxes appelées CTTZC, CTTZF, CTTZHF et CTVD par les Banques, les Etablissements de Microfinance (EMF), les Etablissements de Service de Paiement, les Administrations de Poste, les Bureaux de change et les autres Institutions Financières sur chaque transfert de fonds et sur chaque opération de change manuel au profit du Trésor Public (qu'il s'agisse d'achat de billet, de chèque de voyage, d'Accrédité etc....)

Le taux de cette Commission du Trésor sur les transferts et le change manuel est de :

- 0,25% pour les transferts en zone CEMAC dépassant les 50.000.000 FCFA par bénéficiaire et par an, exécuté via la Banque centrale ou par les banques commerciales, sauf lorsqu'il s'agit de remboursement des crédits interbancaires ou des prêts ou les échéances de l'Etat ;
- 0.50% pour la zone franc ;
- 1% pour hors zone franc.

Article 82 : Pour compter du 1^{er} janvier 2024, la Commission du Trésor perçue sur les transferts de fonds et les ventes des devises par les Banques, les Etablissements de Microfinance (EMF), les Etablissements de Service des Paiements, les Administrations de poste, les Bureaux de change et les autres institutions financières est intégralement versée au profit du Trésor Public au plus tard le 15 suivant le mois d'imposition.

Le non-respect du délai prévu entraînera une pénalité de retard du versement d'un taux de 15% par jour sur cumul des Commission collectées.

Les données sur les transferts de fonds et les ventes des devises effectuées par les entités susmentionnées ainsi que les quittances qui attestent les versements

des commissions au Trésor Public seront communiqués à la Direction des Affaires Financières et Monétaires et de la Supervision des EMF pour son suivi.

VI. **DISPOSITIONS DIVERSES FINALES**

Article 83 : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 84 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à N'Djamena, le

MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et
des Comptes Publics



Tableaux d'équilibre budgétaire

Projet de Loi de Finances 2024

Novembre 2023

TOFE DU PLF 2024 (en millions de FCFA)

BLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT (TOF)	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	%
Recettes et dons	1 884 800	2 004 124	119 324	6%
Recettes	1 691 000	1 809 185	118 185	7%
Pétrole	1 067 000	951 889	- 115 111	-11%
<i>Fiscales</i>	<i>607 343</i>	<i>303 787</i>	<i>- 303 556</i>	<i>-50%</i>
Impôts sur les sociétés (IS)	573 701	279 518	- 294 183	-51%
Redevances statistiques	33 642	24 269	- 9 373	-28%
<i>Non-fiscales</i>	<i>459 657</i>	<i>648 102</i>	<i>188 445</i>	<i>41%</i>
Redevances & participations	434 926	626 495	191 569	44%
<i>dont recettes SRN</i>	<i>93 000</i>	<i>93 000</i>	<i>-</i>	<i>0%</i>
Droit d'accès pipe	24 730	21 607	- 3 123	-13%
Hors pétrole	624 000	857 297	233 297	37%
<i>Fiscales</i>	<i>598 000</i>	<i>731 627</i>	<i>133 627</i>	<i>22%</i>
Impôts	376 560	465 900	89 340	24%
Douanes	190 476	228 572	38 096	20%
Domaines F	28 088	33 706	5 618	20%
Tresor	2 874	3 449	575	20%
<i>Non-fiscales</i>	<i>26 001</i>	<i>125 670</i>	<i>99 669</i>	<i>383%</i>
Domaines NF	2 404	2 885	481	20%
Services administratifs	23 597	92 785	69 188	293%
<i>dont e-visa</i>		<i>1 000</i>		
<i>dont taxe sur le carburant</i>		<i>30 000</i>		
<i>dont dividende (SRN)</i>		<i>37 000</i>		
Dons	193 800	194 939	1 139	1%
Assistance budgétaire	73 800	-	- 73 800	-100%
Dons projets	120 000	194 939	74 939	62%
<i>AFD</i>		<i>17 056</i>		
<i>BAD</i>		<i>9 802</i>		
<i>BM</i>		<i>150 000</i>		
<i>Coopération Suisse</i>		<i>3 895</i>		
<i>PNUD</i>		<i>14 232</i>		
Dépenses	1 549 050	1 935 603	386 553	25%
Courantes	951 000	1 172 412	221 412	23%
Interets	99 000	89 611	- 9 389	-9%
Intérieurs	64 000	54 733	- 9 267	-14%
Extérieurs	35 000	34 879	- 121	0%
Bilatéraux et Multilatéraux en devises	8 000	23 862	15 862	198%
Glencore	27 000	11 017	- 15 983	-59%
Salaires	510 000	614 119	104 119	20%
Civil	336 258	419 119	82 861	25%
Militaire	173 742	195 000	21 258	12%
Biens et services	103 794	205 175	101 381	98%
Civil	86 294	97 066	10 772	12%
Militaire	17 500	108 109	90 609	518%
Transferts et subventions	238 206	263 508	25 302	11%
Investissement	598 050	763 190	165 140	28%
Financement intérieur	391 050	419 307	28 257	7%
Financement extérieur	207 000	343 884	136 884	66%
Solde globale (dons compris , base engagement)	335 750	68 522		
Solde de base (hors dons , base engagement)	348 950	217 466		
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base eng.)	- 619 050	- 644 811		
Instances de paiement fin d'année précédente	- 43 039	- 33 000		
Instances de paiement fin d'année	35 994	33 000		
Accumulation d'ariérés (dans RAP)	- 75 000	- 32 000		
Solde globale (dons compris, base caisse)	253 705	36 522		
Solde primaire hors pétrole (hors dons, base caisse)	- 701 094	- 676 811		
Financement	- 253 705	- 36 522		
Financement intérieur (net)	- 96 705	35 658		
Financement bancaire (net)	- 32 705	- 29 405		
Banque centrale (BEAC)	- 32 705	- 29 405		
Dépôts	- 45 705	- 42 405		
Avances (nettes)	-	-		
FMI	13 000	13 000		
<i>dont déboursement</i>	<i>- 29 000</i>	<i>- 29 000</i>		
<i>dont Allocation DTS</i>	<i>- 52 000</i>	<i>- 52 000</i>		
<i>dont Nouveau programme FEC</i>	<i>94 000</i>	<i>94 000</i>		
Autres financements (net)	- 64 000	65 063		
Amortissement	- 97 000	- 56 555		
Prets banques commerciales (net)	9 000	50 739,3		
Emprunt	100 000	100 000,0		
Bons de Tresor Assimilables (nets)	- 53 500	- 4 263,0		
Obligations du Trésor Assimilables (flux)	- 48 500	- 14 858,0		
Mécanisme de lissage des Prix et de la P° P..	- 10 000	- 10 000,0		
Financement extérieur	- 157 000	- 72 180		
Prets (nets)	- 187 000	- 102 180		
Decaissements	87 000	168 945		
Budgétaires	-	20 000		
Projets	87 000	148 945		
BAD		14 473		
BADEA		5 698		
BDEAC		7 647		
BEI		18 571		
BID		90 218		
FIDA		8 133		
FKDEA		4 414		
OPEC		1 806		
Amortissement	- 274 000	- 271 125		
échéances dette	- 90 000	- 64 909		
échéances Glencore	- 184 000	- 206 215		
Allègement/rechelonement de la dette	30 000	30 000		
Ecart de financement	-	-		

TABLEAU D'EQUILIBRE BUDGETAIRE GENERAL (en millions de FCFA)

LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	%
RECETTES ET DONS	1 359 000	2 004 124	645 124	47%
TITRE I - Recettes fiscales	897 553	1 035 413	137 860	15%
TITRE II - Dons, legs et fonds de concours	169 238	194 939	25 701	15%
TITRE IV - Autres recettes	292 209	773 772	481 563	165%
DEPENSES COURANTES	842 500	1 172 412	329 912	39%
TITRE I - Charges financières de la dette	54 714	89 611	34 897	64%
Intérêts - dette intérieure	17 098	54 733	37 635	220%
Intérêts - dette extérieure	37 616	34 879	- 2 737	-7%
TITRE II - Dépenses de personnel	454 437	614 119	159 682	35%
TITRE III - Dépenses des Biens et Services	119 499	205 175	85 676	72%
TITRE IV - Dépenses de transferts	213 850	263 508	49 658	23%
DEPENSES EN CAPITAL	360 500	763 190	402 690	112%
TITRE V : Dépenses d'Investissements	360 500	763 190	402 690	112%
DEPENSES TOTALES	1 203 000	1 935 603	732 603	61%
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL	156 000	68 522		

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et
des Comptes Publics



Tableaux de développement des recettes

Projet de Loi de Finances 2024

Novembre 2023

TABLEAU I : DEVELOPPEMENT DES RECETTES (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
Titre 1 : Recettes fiscales	1 205 342 476	1 035 413 312	- 169 929 164	-14%
71 RECETTES FISCALES	1 205 342 476	1 035 413 312	- 169 929 164	-14%
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	757 607 487	513 193 222	- 244 414 265	-32%
711111 Impôts sur les bénéfices des sociétés pétrolières	573 701 078	279 518 067	- 294 183 011	-51%
711211 Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	59 435 654	72 284 665	12 849 011	22%
711311 Salaire pension et rente viagère	50 388 227	59 464 976	9 076 749	18%
711321 Revenu foncier	3 210 644	3 788 998	578 354	18%
711331 Bénéfice industriels et commercial	3 223 235	3 803 857	580 622	18%
711341 Bénéfice non commercial	29 462 381	32 996 589	3 534 208	12%
711351 Revenu des valeurs mobilières	24 174 262	24 832 537	658 275	3%
711361 Précompte 4% et 7%	4 910 397	25 762 394	20 851 997	425%
711371 Impôt général libératoire	4 568 935	5 391 966	823 031	18%
711411 Contributions diverses	4 532 674	5 349 173	816 499	18%
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	17 702 611	20 891 493	3 188 882	18%
712111 Taxe forfaitaire sur les salaires	15 738 452	18 573 518	2 835 066	18%
712211 Taxes patronale d'apprentissage	1 964 159	2 317 975	353 816	18%
713 Impôts sur le patrimoine	298 778	358 534	59 756	20%
713311 Impôts sur les mutations par décès	2 449	2 939	490	20%
713321 Impôts sur les donations entre vifs	2 449	2 939	490	20%
713711 Conservation – Propriété foncière	293 880	352 656	58 776	20%
714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	282 225 251	340 061 881	57 836 630	20%
714111 TVA à l'intérieur	105 413 265	116 356 990	10 943 725	10%
714131 TVA à l'importation	79 484 196	95 381 035	15 896 839	20%
714221 Impôts sur les produits particuliers	40 919 974	48 291 147	7 371 173	18%
714299 Autres accises	10 576 239	12 481 404	1 905 165	18%
714311 Droit de timbre fiscal	586 108	703 330	117 222	20%
714321 Droits d'enregistrement	25 293 570	30 352 284	5 058 714	20%
714341 Taxe spéciale sur les produits pétroliers	-	-	-	-
714351 Taxe sur la vente de bétail	2 115 248	2 496 281	381 033	18%
714361 Taxe pour la protection de l'environnement	2 568 515	3 031 198	462 683	18%
714361 Contributions des patentes et licences	6 043 565	7 132 230	1 088 665	18%
714399 Autres taxes	7 314 671	21 544 102	14 229 431	195%
714999 Autres impôts	1 909 900	2 291 880	381 980	20%
715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	147 508 349	160 908 183	13 399 834	9%
715111 Droits et taxes à l'importation	77 711 701	93 254 041	15 542 340	20%
715121 Surtaxes non douanières	19 376 576	23 251 891	3 875 315	20%
715251 Redevance statistique	42 641 781	35 068 302	- 7 573 479	-18%
715261 Droits de sortie	4 904 000	5 884 800	980 800	20%
715919 Autres taxes sur les opérations de changes	2 874 291	3 449 149	574 858	20%
Titre 2 : Dons, legs et fonds de concours	169 238 280	194 938 940	25 700 660	15%
74 DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS	169 238 280	194 938 940	25 700 660	15%
Titre 4 : Autres recettes	485 657 525	743 772 023	258 114 498	53%
72 RECETTES NON FISCALES	485 657 525	743 772 023	258 114 498	53%
701 Ventes de produits	2 000 000	2 400 000	400 000	20%
701111 Etablissement marchands	2 000 000	2 400 000	400 000	20%
701211 Etablissements non marchands	-	-	-	-
702 Ventes de prestations de services	13 612 106	16 334 527	2 722 421	20%
702111 Prestation d'établissements publics	13 412 106	16 094 527	2 682 421	20%
702211 Locations d'actifs produits	-	-	-	-
702311 Loyers perçus	200 000	240 000	40 000	20%
721 Revenus de la propriété autres que les intérêts	469 111 650	693 916 973	224 805 323	48%
721211 Redevance pétrolière	434 926 423	626 494 640	191 568 217	44%
721311 Redevance minière	7 345 861	8 815 033	1 469 172	20%
721411 Bénéfices distribués	2 109 000	37 000 000	34 891 000	1654%
721511 Droit d'accès pipe (Pétrolière)	24 730 366	21 607 300	- 3 123 066	-13%
722 Droits et frais administratifs	387 816	30 465 379	30 077 563	7756%
722111 Droits administratifs	343 280	30 411 936	30 068 656	8759%
722211 Frais administratifs	44 536	53 443	8 907	20%
723 Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	341 953	410 344	68 391	20%
723111 Amendes forfaitaires	286 686	344 023	57 337	20%
723211 Condamnations et frais de justice	55 267	66 320	11 053	20%
729 Autres recettes non fiscales	204 000	244 800	40 800	20%
729111 Autres recettes non fiscales	204 000	244 800	40 800	20%
TOTAL	1 860 238 281	1 974 124 275	113 885 994	6%

Tableau II: Prévision des recettes de la Direction Générale des Impôts (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
Titre 1 : Recettes fiscales	950 261 576	745 418 067	-	204 843 509 -22%
71 RECETTES FISCALES	950 261 576	745 418 067	-	204 843 509 -22%
711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	757 607 487	513 193 222	-	244 414 265 -32%
711111 Impôts sur les bénéfices des sociétés pétrolières	573 701 078	279 518 067	-	294 183 011 -51%
711211 Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	59 435 654	72 284 665		12 849 011 22%
711311 Salaire pension et rente viagère	50 388 227	59 464 976		9 076 749 18%
711321 Revenu foncier	3 210 644	3 788 998		578 354 18%
711331 Bénéfice industriels et commercial	3 223 235	3 803 857		580 622 18%
711341 Bénéfice non commercial	29 462 381	32 996 589		3 534 208 12%
711351 Revenu des valeurs mobilières	24 174 262	24 832 537		658 275 3%
711361 Précompte 4% et 7%	4 910 397	25 762 394		20 851 997 425%
711371 Impôt général libératoire	4 568 935	5 391 966		823 031 18%
711411 Contributions diverses	4 532 674	5 349 173		816 499 18%
712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	17 702 610	20 891 493		3 188 883 18%
712111 Taxe forfaitaire sur les salaires	15 738 452	18 573 518		2 835 066 18%
712211 Taxes patronale d'apprentissage	1 964 159	2 317 975		353 816 18%
714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	174 951 478	211 333 352		36 381 874 21%
714111 TVA à l'intérieur	105 413 265	116 356 990		10 943 725 10%
714221 Impôts sur les produits particuliers	40 919 974	48 291 147		7 371 173 18%
714299 Autres accises	10 576 239	12 481 404		1 905 165 18%
714351 Taxe sur la vente de bétail	2 115 248	2 496 281		381 033 18%
714361 Taxe pour la protection de l'environnement	2 568 515	3 031 198		462 683 18%
714371 Contributions des patentes et licences	6 043 565	7 132 230		1 088 665 18%
714399 Autres taxes	7 314 671	21 544 102		14 229 431 195%
TOTAL	950 261 576	745 418 067	-	204 843 509 -22%

Tableau III: Prevision des recettes de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
Titre 1 : Recettes fiscales	224 118 253	252 840 069	28 721 816	13%
71 RECETTES FISCALES	224 118 253	252 840 069	28 721 816	13%
714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	79 484 196	95 381 035	15 896 839	20%
714131TVA à l'importation	79 484 196	95 381 035	15 896 839	20%
715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	144 634 057	157 459 034	12 824 977	9%
715111 Droits et taxes à l'importation	77 711 701	93 254 041	15 542 340	20%
715121 Surtaxes non douanières	19 376 576	23 251 891	3 875 315	20%
715251 Redevance statistique	42 641 781	35 068 302	- 7 573 479	-18%
715261 Droits de sortie	4 904 000	5 884 800	980 800	20%
TOTAL	224 118 253	252 840 069	28 721 816	13%

Tableau IV: Prevision des recettes de la Direction Général de Domaines (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
Titre 1 : Recettes fiscales	28 088 355	33 706 027	5 617 672	20%
71 RECETTES FISCALES	28 088 355	33 706 027	5 617 672	20%
713 Impôts sur le patrimoine	298 778	358 534	59 756	20%
713311 Impôts sur les mutations par décès	2 449	2 939	490	20%
713321 Impôts sur les donations entre vifs	2 449	2 939	490	20%
713711 Conservation – Propriété foncière	293 880	352 656	58 776	20%
714 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	27 789 578	33 347 494	5 557 916	20%
714311 Droit de timbre fiscal	586 108	703 330	117 222	20%
714321 Droits d'enregistrement	25 293 570	30 352 284	5 058 714	20%
714999 Autres impôts	1 909 900	2 291 880	381 980	20%
Titre 4 : Autres recettes	2 404 000	2 884 800	480 800	20%
72 RECETTES NON FISCALES	2 404 000	2 884 800	480 800	20%
701 Ventes de produits	2 000 000	2 400 000	400 000	20%
701111 Etablissement marchands	2 000 000	2 400 000	400 000	20%
702 Ventes de prestations de services	200 000	240 000	40 000	20%
702311 Loyers perçus	200 000	240 000	40 000	20%
729 Autres recettes non fiscales	204 000	244 800	40 800	20%
729111 Autres recettes non fiscales	204 000	244 800	40 800	20%
TOTAL	30 492 355	36 590 827	6 098 472	20%

Tableau V: Prevision des recettes de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (en milliers de FCFA)

LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
Titre 1 : Recettes fiscales	2 874 291	3 449 149	574 858	20%
71 RECETTES FISCALES	2 874 291	3 449 149	574 858	20%
715 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	2 874 291	3 449 149	574 858	20%
715919 Autres taxes sur les opérations de changes	2 874 291	3 449 149	574 858	20%
Titre 4 : Autres recettes	483 253 524	740 887 223	257 633 699	53%
72 RECETTES NON FISCALES	483 253 524	740 887 223	257 633 699	53%
702 Ventes de prestations de services	13 412 106	16 094 527	2 682 421	20%
702111 Prestation d'établissements publics	13 412 106	16 094 527	2 682 421	20%
721 Revenus de la propriété autres que les intérêts	469 111 650	693 916 973	224 805 323	48%
721211 Redevance pétrolière	434 926 423	626 494 640	191 568 217	44%
721311 Redevance minière	7 345 861	8 815 033	1 469 172	20%
721411 Bénéfices distribués	2 109 000	37 000 000	34 891 000	1654%
721511 Droit d'accès pipe (Pétrolière)	24 730 366	21 607 300	- 3 123 066	-13%
722 Droits et frais administratifs	387 816	30 465 379	30 077 563	7756%
722111 Droits administratifs	343 280	30 411 936	30 068 656	8759%
722211 Frais administratifs	44 536	53 443	8 907	20%
723 Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	341 953	410 344	68 391	20%
723111 Amendes forfaitaires	286 686	344 023	57 337	20%
723211 Condamnations et frais de justice	55 267	66 320	11 053	20%
TOTAL	486 127 815	744 336 372	258 208 557	53%

République du Tchad

Présidence de Transition

Primature

Ministère des Finances, du Budget et
des Comptes Publics



Tableaux de développement des dépenses

Projet de Loi de Finances 2024

Novembre 2023

TABLEAU I : REPARTITION DE DEPENSES DE PERSONNEL PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES
(en milliers de F CFA)

Sect.	LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	13 266 176	17 899 651	4 633 475	35%
2	Primature	1 398 264	2 546 635	1 148 371	82%
3	Conseil National de Transition	7 006 894	7 135 629	128 735	2%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	532 045	707 392	175 347	33%
5	Cour Suprême	1 541 212	1 643 119	101 907	7%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	904 405	1 044 459	140 054	15%
8	Ministère de la Communication	1 552 094	1 711 210	159 116	10%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	8 944 363	10 263 448	1 319 085	15%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	16 796 464	19 094 824	2 298 360	14%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	1 436 356	1 594 493	158 137	11%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	12 344 653	13 787 823	1 443 169	12%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	13 376 372	40 788 545	27 412 173	205%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	160 000 000	195 000 000	35 000 000	22%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	124 085 474	141 654 358	17 568 884	14%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	43 530 344	51 416 721	7 886 377	18%
17	Ministère de la Femme, de la protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	5 555 392	6 114 961	559 569	10%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	3 115 123	3 560 119	444 996	14%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	1 950 242	2 290 641	340 399	17%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	1 635 595	197 935	- 1 437 660	-88%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	776 806	956 272	179 466	23%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	2 401 092	2 739 116	338 024	14%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	6 891 724	7 295 540	403 816	6%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	284 135	357 267	73 132	26%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	4 021 974	3 622 070	- 399 904	-10%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	9 001 143	10 386 846	1 385 703	15%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	2 190 588	2 813 647	623 059	28%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	1 324 210	1 506 675	182 465	14%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	55 821 759	58 843 177	3 021 418	5%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	1 221 976	1 366 906	144 930	12%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	1 488 895	1 902 052	413 157	28%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	1 004 032	736 066	- 267 966	-27%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	221 085	261 631	40 546	18%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	954 113	952 084	- 2 029	0%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	264 413	258 739	- 5 674	-2%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	104 562	148 531	43 969	42%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	724 873	742 745	17 872	
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	516 664	602 816	86 152	17%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	423 826	174 603	- 249 223	-59%
88	Dépenses Communes	1 390 661	-	- 1 390 661	-100%
	Total	510 000 000	614 118 746	104 118 746	20%

TABLEAU II : REPARTITION DE DEPENSES DES BIENS & SERVICES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

Sect.	LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	12 560 577	18 860 577	6 300 000	50%
2	Primature	1 932 305	1 932 305	-	0%
3	Conseil National de Transition	13 347 080	13 347 080	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	143 880	143 880	-	0%
5	Cour Suprême	744 462	744 462	0	0%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	597 566	597 566	-	0%
8	Ministère de la Communication	222 133	285 933	63 800	29%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	5 855 765	6 155 765	300 000	5%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	3 408 848	8 278 849	4 870 001	143%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	789 924	1 022 924	233 000	29%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	2 305 716	4 338 441	2 032 725	88%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	3 681 865	4 681 865	1 000 000	27%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	16 171 328	108 108 544	91 937 215	569%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	5 069 091	6 569 091	1 500 000	30%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	11 067 888	11 656 334	588 446	5%
17	Ministère de la Femme, de la protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	1 099 040	2 213 040	1 114 000	101%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	1 719 583	1 719 583	0	0%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	612 135	612 135	0	0%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	363 071	369 071	6 000	2%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	525 943	525 943	-	0%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	271 401	671 401	400 000	147%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	480 898	800 898	320 000	67%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	55 013	55 013	-	0%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	740 789	740 789	0	0%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	489 407	489 407	0	0%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	676 109	676 109	0	0%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	282 956	282 956	-	0%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	3 570 195	3 570 195	-	0%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	650 647	650 647	0	0%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	1 409 709	1 409 709	-	0%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	333 730	355 354	21 624	6%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	204 269	204 269	0	0%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	426 200	426 200	-	0%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	330 725	330 725	0	0%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	1 014 696	1 014 696	-	0%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	131 208	131 208	0	0%
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	433 000	433 000	-	0%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	648 663	768 663	120 000	18%
88	Dépenses Communes	9 336 068	-	- 9 336 068	-100%
	Total	103 703 883	205 174 626	101 470 743	98%

TABLEAU III : REPARTITION DE DEPENSES DES TRANSFERTS/SUBVENTIONS PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de FCFA)

Sect.	LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	13 159 741	22 159 741	9 000 000	68%
2	Primature	1 440 000	1 440 000	-	-
3	Conseil National de Transition	4 911 608	4 911 608	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	300 000	300 000	-	0%
5	Cour Suprême	236 000	260 599	24 599	10%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	1 296 580	1 306 820	10 240	1%
8	Ministère de la Communication	260 000	650 000	390 000	150%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	100 000	3 489 493	3 389 493	3389%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	1 875 941	2 597 514	721 573	38%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	284 607	284 607	-	0%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	200 850	512 835	311 985	155%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	2 650 000	21 350 000	18 700 000	706%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	16 330 000	10 511 060	- 5 818 940	-36%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	1 450 000	1 612 100	162 100	11%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	13 425 585	15 169 422	1 743 837	13%
17	Ministère de la Femme, de la protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	1 278 089	1 732 389	454 300	36%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	9 993 931	14 606 994	4 613 063	46%
19	Ministère de l'Elevage et des Productions Animales	1 808 649	1 824 504	15 855	1%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	1 152 022	1 261 102	109 080	9%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	500 000	550 000	50 000	10%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	1 597 030	1 609 973	12 943	1%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	1 721 000	1 731 000	10 000	1%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	802 022	802 022	0	0%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	3 461 269	30 586 864	27 125 595	784%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	20 116 427	20 825 410	708 983	4%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	1 399 091	1 699 091	300 000	21%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	-	-	-	-
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	1 761 889	2 063 253	301 364	17%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	1 242 000	94 272 999	93 030 999	7490%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	983 290	984 226	936	0%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	594 032	1 283 640	689 608	116%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	12 000	16 624	4 624	39%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	-	-	-	-
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	450 000	742 000	292 000	65%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	-	-	-	-
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	-	-	-	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	60 000	60 000	-	0%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	279 312	299 712	20 400	7%
88	Dépenses Communes	131 292 150	-	- 131 292 150	-100%
	Total	238 425 115	263 507 601	25 082 487	11%

TABLEAU IV : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES INTERIEURES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

Sect.	LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	4 626 594	4 626 594	-	0%
2	Primature	935 750	1 255 155	319 405	34%
3	Conseil National de Transition	4 998 314	4 998 314	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	701 604	800 000	98 396	14%
5	Cour Suprême	308 484	308 484	-	0%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	2 431 015	2 431 015	-	0%
8	Ministère de la Communication	3 168 596	5 468 596	2 300 000	73%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	2 235 370	2 235 370	-	0%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	8 939 000	14 765 000	5 826 000	65%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	623 833	400 000	- 223 833	-36%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	2 127 966	4 550 000	2 422 034	114%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	3 715 394	4 070 000	354 606	10%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	24 571 030	24 571 030	-	0%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	10 600 279	15 550 319	4 950 040	47%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	11 512 659	46 726 040	35 213 381	306%
17	Ministère de la Femme, de la protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	2 533 695	2 566 084	32 389	1%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	2 843 162	7 278 003	4 434 841	156%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	1 987 415	3 495 772	1 508 357	76%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	670 621	380 000	- 290 621	-43%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	638 753	2 361 221	1 722 468	270%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	227 964 453	198 141 844	-29 822 609	-13%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	1 857 771	2 561 134	703 363	38%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	467 875	467 875	- 0	0%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	2 048 210	2 145 000	96 790	5%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	4 465 719	9 520 000	5 054 281	113%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	1 529 770	995 052	- 534 718	-35%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	5 600 118	6 614 457	1 014 339	18%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	5 325 646	5 371 200	45 554	1%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	5 613 595	4 747 816	- 865 779	-15%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	5 525 561	7 972 298	2 446 737	44%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	15 216 385	14 896 084	- 320 301	-2%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	220 058	300 000	79 942	36%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	1 547 750	1 547 750	- 0	0%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	12 120 442	12 120 442	0	0%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	355 958	355 958	0	0%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	466 612	200 000	- 266 612	-57%
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	349 158	349 158	0	0%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	2 013 729	2 013 729	- 0	0%
88	Dépenses Communes	8 191 655	-	- 8 191 655	-100%
	Total	391 049 999	419 156 793	28 106 794	7%

TABLEAU V : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS SUR RESSOURCES EXTERIEURES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

Sect.	LIBELLES	LF 2023	DON	PRÊT	PLF 2024	ECARTS	
						Montant	%
1	Présidence de la République	-	-	-	-	-	-
2	Primature	-	-	-	-	-	-
3	Conseil National de Transition	-	-	-	-	-	-
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	-	-	-	-	-	-
5	Cour Suprême	-	-	-	-	-	-
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	16 162 785	50 843 998	13 907 558	64 751 556	48 588 771	301%
8	Ministère de la Communication	-	-	-	-	-	-
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	-	-	-	-	-	-
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	2 000 000	2 000 000	-	2 000 000	-	0%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	-	-	-	-	-	-
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	2 258 552	2 258 552	-	2 258 552	-	0%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	12 160 330	12 160 330	-	12 160 330	-	0%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	-	-	-	-	-	-
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	15 237 662	19 655 796	-	19 655 796	4 418 134	29%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	21 293 372	21 322 925	10 473 656	31 796 582	10 503 210	49%
17	Ministère de la Femme, de la protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	-	-	-	-	-	-
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	16 937 954	18 559 368	18 803 573	37 362 941	20 424 987	121%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	14 758 410	21 057 101	1 461 016	22 518 118	7 759 708	53%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	-	-	-	-	-	-
21	Ministère des Mines et de la Géologie	-	-	-	-	-	-
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	47 433 435	10 395 103	35 646 937	46 042 039	- 1 391 396	-3%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	-	-	-	-	-	-
24	Ministère du Développement Touristique et de l'Artisanat	-	-	-	-	-	-
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	12 075 218	4 996 358	11 078 860	16 075 218	4 000 000	33%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	2 911 663	5 151 663	-	5 151 663	2 240 000	77%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	14 484 476	-	21 384 476	21 384 476	6 900 000	48%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	-	-	-	-	-	-
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	3 204 532	4 695 023	-	4 695 023	1 490 491	47%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	1 749 219	1 749 219	-	1 749 219	-	0%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	6 271 100	9 288 000	10 562 205	19 850 205	13 579 105	217%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	-	-	-	-	-	-
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	14 831 256	600 000	19 731 256	20 331 256	5 500 000	37%
40	Conseil Economique, Social et Culturel	-	-	-	-	-	-
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	2 635 000	10 205 503	5 300 000	15 505 503	12 870 503	488%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	595 035	-	595 035	595 035	-	0%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	-	-	-	-	-	-
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	-	-	-	-	-	-
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	-	-	-	-	-	-
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	-	-	-	-	-	-
88	Dépenses Communes	-	-	-	-	-	-
	Total	206 999 999	194 938 940	148 944 572	343 883 512	136 883 513	66%

TABLEAU VI : REPARTITION DE DEPENSES DES INVESTISSEMENTS PUBLICS PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

(en milliers de F CFA)

Sect.	LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
				Montant	%
1	Présidence de la République	4 626 594	4 626 594	-	0%
2	Primature	935 750	1 255 155	319 405	34%
3	Conseil National de Transition	4 998 314	4 998 314	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	701 604	800 000	98 396	14%
5	Cour Suprême	308 484	308 484	-	0%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	18 593 800	67 182 571	48 588 771	261%
8	Ministère de la Communication	3 168 596	5 468 596	2 300 000	73%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	2 235 370	2 235 370	-	0%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	10 939 000	16 765 000	5 826 000	53%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	623 833	400 000	- 223 833	-36%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	4 386 518	6 808 552	2 422 034	55%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	15 875 724	16 230 330	354 606	2%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	24 571 030	24 571 030	-	0%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	25 837 941	35 206 115	9 368 174	36%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	32 806 031	78 522 622	45 716 591	139%
17	Ministère de la Femme, de la protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	2 533 695	2 566 084	32 389	1%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	19 781 117	44 640 944	24 859 827	126%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	16 745 825	26 013 889	9 268 064	55%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	670 621	380 000	- 290 621	-43%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	638 753	2 361 221	1 722 468	270%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	275 397 888	244 183 883	- 31 214 005	-11%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	1 857 771	2 561 134	703 363	38%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	12 543 092	16 543 092	4 000 000	32%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	4 959 874	7 296 663	2 336 789	47%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	18 950 195	30 904 476	11 954 281	63%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	1 529 770	995 052	- 534 718	-35%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	8 804 650	11 309 480	2 504 830	28%
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	7 074 864	7 120 419	45 555	1%
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	11 884 695	24 598 021	12 713 326	107%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	5 525 561	7 972 298	2 446 737	44%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	30 047 642	35 227 340	5 179 698	17%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	220 058	300 000	79 942	36%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	4 182 750	17 053 253	12 870 503	308%
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	12 715 478	12 715 478	-	0%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	355 958	355 958	0	0%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	466 612	200 000	- 266 612	-57%
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	349 158	349 158	0	0%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	2 013 729	2 013 729	-	0%
88	Dépenses Communes	8 191 655	-	- 8 191 655	-100%
	Total	598 050 000	763 040 305	164 990 305	28%

TABLEAU VII : RECAPITULATIF DES DEPENSES COURANTES PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES (en milliers de F CFA)

SECT.	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	%
1	Présidence de la République	43 613 089	63 546 564	19 933 475	46%
	Titre II - Dépenses de personnel	13 266 176	17 899 651	4 633 475	35%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	12 560 577	18 860 577	6 300 000	50%
	Titre IV - Dépenses de transferts	13 159 741	22 159 741	9 000 000	68%
	Titre V - Dépenses investissements	4 626 594	4 626 594	-	0%
	S/Titre V Investissements int...	4 626 594	4 626 594	-	0%
2	Primature	5 706 318	7 174 095	1 467 777	26%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 398 264	2 546 635	1 148 371	82%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 932 305	1 932 305	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 440 000	1 440 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	935 750	1 255 155	319 405	34%
	S/Titre V Investissements int...	935 750	1 255 155	319 405	34%
3	Conseil National de Transition	30 263 896	30 392 631	128 735	0%
	Titre II - Dépenses de personnel	7 006 894	7 135 629	128 735	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	13 347 080	13 347 080	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	4 911 608	4 911 608	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	4 998 314	4 998 314	-	0%
	S/Titre V Investissements int...	4 998 314	4 998 314	-	0%
4	Haute Autorité de l'Audiovisuel et des Media	1 677 529	1 951 272	273 743	16%
	Titre II - Dépenses de personnel	532 045	707 392	175 347	33%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	143 880	143 880	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	300 000	300 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	701 604	800 000	98 396	14%
	S/Titre V Investissements int...	701 604	800 000	98 396	14%
5	Cour Suprême	2 830 159	2 956 665	126 506	4%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 541 212	1 643 119	101 907	7%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	744 462	744 462	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	236 000	260 599	24 599	10%
	Titre V - Dépenses investissements	308 484	308 484	-	0%
	S/Titre V Investissements int...	308 484	308 484	-	0%
7	Ministère de la Prospective Economique et des Partenaires Internationaux	21 392 350	70 131 416	48 739 066	228%
	Titre II - Dépenses de personnel	904 405	1 044 459	140 054	15%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	597 566	597 566	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 296 580	1 306 820	10 240	1%
	Titre V - Dépenses investissements	18 593 800	67 182 571	48 588 771	261%
	S/Titre V Investissements int...	2 431 015	2 431 015	-	0%
	S/Titre V Investissements ext...	16 162 785	64 751 556	48 588 771	301%
	Dons/Projets	16 162 785	50 843 998	34 681 213	215%
	Prêts/Projets	-	13 907 558	13 907 558	
8	Ministère de la Communication	5 202 823	8 115 739	2 912 916	56%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 552 094	1 711 210	159 116	10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	222 133	285 933	63 800	29%
	Titre IV - Dépenses de transferts	260 000	650 000	390 000	150%
	Titre V - Dépenses investissements	3 168 596	5 468 596	2 300 000	73%
	S/Titre V Investissements int...	3 168 596	5 468 596	2 300 000	73%
9	Ministère des Affaires Etrangères, des Tchadiens de l'Etranger et de la Coopération Internationale	17 135 498	22 144 076	5 008 578	29%
	Titre II - Dépenses de personnel	8 944 363	10 263 448	1 319 085	15%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	5 855 765	6 155 765	300 000	5%
	Titre IV - Dépenses de transferts	100 000	3 489 493	3 389 493	3389%
	Titre V - Dépenses investissements	2 235 370	2 235 370	-	0%
	S/Titre V Investissements int...	2 235 370	2 235 370	-	0%
10	Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics	132 020 253	136 347 673	4 327 420	3%
	Titre I - Charges financières de la dette	99 000 000	89 611 487	- 9 388 513	-9%
	Intérêts Intérieur	64 000 000	54 732 955	- 9 267 045	-14%
	Intérêts Extérieur	35 000 000	34 878 532	- 121 468	0%
	Titre II - Dépenses de personnel	16 796 464	19 094 824	2 298 360	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	3 408 848	8 278 849	4 870 001	143%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 875 941	2 597 514	721 573	38%
	Titre V - Dépenses investissements	10 939 000	16 765 000	5 826 000	53%
	S/Titre V Investissements int...	8 939 000	14 765 000	5 826 000	65%
	S/Titre V Investissements ext...	2 000 000	2 000 000	-	0%
	Dons/Projets	2 000 000	2 000 000	-	0%

SECT.	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	%
11	Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et de la Concertation Sociale	2 915 720	3 302 024	386 304	13%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 436 356	1 594 493	158 137	11%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	789 924	1 022 924	233 000	29%
	Titre IV - Dépenses de transferts	284 607	284 607	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	623 833	400 000	- 223 833	-36%
	S/Titre V Investissements int...	623 833	400 000	- 223 833	-36%
12	Ministère de la Justice et des Droits Humains	17 074 423	25 447 650	8 373 227	49%
	Titre II - Dépenses de personnel	12 344 653	13 787 823	1 443 169	12%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	2 305 716	4 338 441	2 032 725	88%
	Titre IV - Dépenses de transferts	200 850	512 835	311 985	155%
	Titre V - Dépenses investissements	4 386 518	6 808 552	2 422 034	55%
	S/Titre V Investissements int...	2 127 966	4 550 000	2 422 034	114%
	S/Titre V Investissements ext...	2 258 552	2 258 552	- 0	0%
	Dons/Projets	2 258 552	2 258 552	- 0	0%
13	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Bonne Gouvernance	65 147 749	83 050 741	17 902 992	27%
	Titre II - Dépenses de personnel	13 376 372	40 788 545	27 412 173	205%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	3 681 865	4 681 865	1 000 000	27%
	Titre IV - Dépenses de transferts	2 650 000	21 350 000	18 700 000	706%
	Titre V - Dépenses investissements	15 875 724	16 230 330	354 606	2%
	S/Titre V Investissements int...	3 715 394	4 070 000	354 606	10%
	S/Titre V Investissements ext...	12 160 330	12 160 330	0	0%
	Dons/Projets	12 160 330	12 160 330	0	0%
14	Ministère des Armées, des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre	232 142 833	338 190 633	106 047 800	46%
	Titre II - Dépenses de personnel	160 000 000	195 000 000	35 000 000	22%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	16 171 328	108 108 544	91 937 215	569%
	Titre IV - Dépenses de transferts	16 330 000	10 511 060	- 5 818 940	-36%
	Titre V - Dépenses investissements	24 571 030	24 571 030	-	0%
	S/Titre V Investissements int...	24 571 030	24 571 030	-	0%
15	Ministère de l'Éducation Nationale et de la Promotion Civique	156 442 506	185 041 665	28 599 159	18%
	Titre II - Dépenses de personnel	124 085 474	141 654 358	17 568 884	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	5 069 091	6 569 091	1 500 000	30%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 450 000	1 612 100	162 100	11%
	Titre V - Dépenses investissements	25 837 941	35 206 115	9 368 174	36%
	S/Titre V Investissements int...	10 600 279	15 550 319	4 950 040	47%
	S/Titre V Investissements ext...	15 237 662	19 655 796	4 418 134	29%
	Dons/Projets	13 863 176	19 655 796	5 792 620	42%
16	Ministère de la Santé et de la Prévention	100 829 849	156 765 098	55 935 249	55%
	Titre II - Dépenses de personnel	43 530 344	51 416 721	7 886 377	18%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	11 067 888	11 656 334	588 446	5%
	Titre IV - Dépenses de transferts	13 425 585	15 169 422	1 743 837	13%
	Titre V - Dépenses investissements	32 806 031	78 522 622	45 716 591	139%
	S/Titre V Investissements int...	11 512 659	46 726 040	35 213 381	306%
	S/Titre V Investissements ext...	21 293 372	31 796 582	10 503 210	49%
	Dons/Projets	17 448 250	21 322 925	3 874 675	22%
	Prêts/Projets	3 845 122	10 473 656	6 628 534	172%
17	Ministère de la Femme, de la protection de la Petite Enfance et de la Solidarité Nationale	10 466 216	12 626 473	2 160 257	21%
	Titre II - Dépenses de personnel	5 555 392	6 114 961	559 569	10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 099 040	2 213 040	1 114 000	101%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 278 089	1 732 389	454 300	36%
	Titre V - Dépenses investissements	2 533 695	2 566 084	32 389	1%
	S/Titre V Investissements int...	2 533 695	2 566 084	32 389	1%
18	Ministère de la Production et la Transformation Agricole	34 609 754	64 527 641	29 917 887	86%
	Titre II - Dépenses de personnel	3 115 123	3 560 119	444 996	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 719 583	1 719 583	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	9 993 931	14 606 994	4 613 063	46%
	Titre V - Dépenses investissements	19 781 117	44 640 944	24 859 827	126%
	S/Titre V Investissements int...	2 843 162	7 278 003	4 434 841	156%
	S/Titre V Investissements ext...	16 937 954	37 362 941	20 424 987	121%
	Dons/Projets	8 155 142	18 559 368	10 404 226	128%
	Prêts/Projets	8 782 812	18 803 573	10 020 761	114%

SECT.	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	%
19	Ministère de l'Élevage et des Productions Animales	21 116 852	30 741 169	9 624 317	46%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 950 242	2 290 641	340 399	17%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	612 135	612 135	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 808 649	1 824 504	15 855	1%
	Titre V - Dépenses investissements	16 745 825	26 013 889	9 268 064	55%
	S/Titre V Investissements int...	1 987 415	3 495 772	1 508 357	76%
	S/Titre V Investissements ext...	14 758 410	22 518 118	7 759 708	53%
	Dons/Projets	13 297 394	21 057 101	7 759 707	58%
	Prêts/Projets	1 461 016	1 461 016	0	0%
20	Ministère du Commerce et de l'Industrie	3 821 308	2 208 107	- 1 613 201	-42%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 635 595	197 935	- 1 437 660	-88%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	363 071	369 071	6 000	2%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 152 022	1 261 102	109 080	9%
	Titre V - Dépenses investissements	670 621	380 000	- 290 621	-43%
	S/Titre V Investissements int...	670 621	380 000	- 290 621	-43%
21	Ministère des Mines et de la Géologie	2 476 161	4 393 435	1 917 274	77%
	Titre II - Dépenses de personnel	776 806	956 272	179 466	23%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	525 943	525 943	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	500 000	550 000	50 000	10%
	Titre V - Dépenses investissements	638 753	2 361 221	1 722 468	270%
	S/Titre V Investissements int...	638 753	2 361 221	1 722 468	270%
22	Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	279 667 411	249 204 372	- 30 463 039	-11%
	Titre II - Dépenses de personnel	2 401 092	2 739 116	338 024	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	271 401	671 401	400 000	147%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 597 030	1 609 973	12 943	1%
	Titre V - Dépenses investissements	275 397 888	244 183 883	- 31 214 005	-11%
	S/Titre V Investissements int...	227 964 453	198 141 844	- 29 822 609	-13%
	S/Titre V Investissements ext...	47 433 435	46 042 039	- 1 391 396	-3%
	Dons/Projets	11 786 499	10 395 103	- 1 391 396	-12%
	Prêts/Projets	35 646 937	35 646 937	0	0%
23	Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et du Leadership Entrepreneurial	10 951 393	12 388 572	1 437 179	13%
	Titre II - Dépenses de personnel	6 891 724	7 295 540	403 816	6%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	480 898	800 898	320 000	67%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 721 000	1 731 000	10 000	1%
	Titre V - Dépenses investissements	1 857 771	2 561 134	703 363	38%
	S/Titre V Investissements int...	1 857 771	2 561 134	703 363	38%
25	Ministère des Postes et de l'Économie Numérique	13 684 263	17 757 394	4 073 131	30%
	Titre II - Dépenses de personnel	284 135	357 267	73 132	26%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	55 013	55 013	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	802 022	802 022	0	0%
	Titre V - Dépenses investissements	12 543 092	16 543 092	4 000 000	32%
	S/Titre V Investissements int...	467 875	467 875	0	0%
	S/Titre V Investissements ext...	12 075 218	16 075 218	4 000 000	33%
	Dons/Projets	996 358	4 996 358	4 000 000	401%
	Prêts/Projets	11 078 860	11 078 860	0	0%
26	Ministère de l'Environnement, de la Pêche et du Développement Durable	13 183 905	42 246 387	29 062 482	220%
	Titre II - Dépenses de personnel	4 021 974	3 622 070	- 399 904	-10%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	740 789	740 789	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	3 461 269	30 586 864	27 125 595	784%
	Titre V - Dépenses investissements	4 959 874	7 296 663	2 336 789	47%
	S/Titre V Investissements int...	2 048 210	2 145 000	96 790	5%
	S/Titre V Investissements ext...	2 911 663	5 151 663	2 240 000	77%
	Dons/Projets	2 911 663	5 151 663	2 240 000	77%

SECT.	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	%
27	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	48 557 173	62 606 139	14 048 966	29%
	Titre II - Dépenses de personnel	9 001 143	10 386 846	1 385 703	15%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	489 407	489 407	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	20 116 427	20 825 410	708 983	4%
	Titre V - Dépenses investissements	18 950 195	30 904 476	11 954 281	63%
	S/Titre V Investissements int...	4 465 719	9 520 000	5 054 281	113%
	S/Titre V Investissements ext...	14 484 476	21 384 476	6 900 000	48%
	Prêts/Projets	14 484 476	21 384 476	6 900 000	48%
28	Secrétariat Général du Gouvernement	5 795 558	6 183 900	388 342	7%
	Titre II - Dépenses de personnel	2 190 588	2 813 647	623 059	28%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	676 109	676 109	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 399 091	1 699 091	300 000	21%
	Titre V - Dépenses investissements	1 529 770	995 052	- 534 718	-35%
	S/Titre V Investissements int...	1 529 770	995 052	- 534 718	-35%
31	Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme	10 411 816	13 099 110	2 687 294	26%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 324 210	1 506 675	182 465	14%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	282 956	282 956	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	8 804 650	11 309 480	2 504 830	28%
	S/Titre V Investissements int...	5 600 118	6 614 457	1 014 339	18%
	S/Titre V Investissements ext...	3 204 532	4 695 023	1 490 491	47%
	Dons/Projets	3 204 532	4 695 023	1 490 491	47%
	Prêts/Projets	-	-	-	-
32	Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration	68 228 707	71 597 044	3 368 337	5%
	Titre II - Dépenses de personnel	55 821 759	58 843 177	3 021 418	5%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	3 570 195	3 570 195	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 761 889	2 063 253	301 364	17%
	Titre V - Dépenses investissements	7 074 864	7 120 419	45 555	1%
	S/Titre V Investissements int...	5 325 646	5 371 200	45 554	1%
	S/Titre V Investissements ext...	1 749 219	1 749 219	0	0%
	Dons/Projets	1 749 219	1 749 219	0	0%
	Prêts/Projets	-	-	-	-
33	Ministère des Hydrocarbures et de l'Énergie	14 999 318	120 888 573	105 889 255	706%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 221 976	1 366 906	144 930	12%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	650 647	650 647	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	1 242 000	94 272 999	93 030 999	7490%
	Titre V - Dépenses investissements	11 884 695	24 598 021	12 713 326	107%
	S/Titre V Investissements int...	5 613 595	4 747 816	- 865 779	-15%
	S/Titre V Investissements ext...	6 271 100	19 850 205	13 579 105	217%
	Dons/Projets	5 771 100	9 288 000	3 516 900	61%
	Prêts/Projets	500 000	10 562 205	10 062 205	2012%
37	Ministère des Affaires Culturelles du Patrimoine Historique et du Tourisme	9 407 455	12 268 285	2 860 830	30%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 488 895	1 902 052	413 157	28%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 409 709	1 409 709	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	983 290	984 226	936	0%
	Titre V - Dépenses investissements	5 525 561	7 972 298	2 446 737	44%
	S/Titre V Investissements int...	5 525 561	7 972 298	2 446 737	44%
38	Ministère de l'Hydraulique Urbaine et de l'Assainissement	31 979 437	37 602 399	5 622 962	18%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 004 032	736 066	- 267 966	-27%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	333 730	355 354	21 624	6%
	Titre IV - Dépenses de transferts	594 032	1 283 640	689 608	116%
	Titre V - Dépenses investissements	30 047 642	35 227 340	5 179 698	17%
	S/Titre V Investissements int...	15 216 385	14 896 084	- 320 301	-2%
	S/Titre V Investissements ext...	14 831 256	20 331 256	5 500 000	37%
	Dons/Projets	5 600 000	600 000	- 5 000 000	-89%
	Prêts/Projets	9 231 256	19 731 256	10 500 000	114%

SECT.	INSTITUTIONS / MINISTERES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	%
40	Conseil Économique, Social et Culturel	657 413	782 524	125 111	19%
	Titre II - Dépenses de personnel	221 085	261 631	40 546	18%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	204 269	204 269	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	12 000	16 624	4 624	39%
	Titre V - Dépenses investissements	220 058	300 000	79 942	36%
	S/Titre V Investissements int...	220 058	300 000	79 942	36%
42	Ministère de la Formation Professionnelle des Métiers et de la Microfinance	5 563 063	18 431 537	12 868 474	231%
	Titre II - Dépenses de personnel	954 113	952 084	- 2 029	0%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	426 200	426 200	- 0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	4 182 750	17 053 253	12 870 503	308%
	S/Titre V Investissements int...	1 547 750	1 547 750	- 0	0%
	S/Titre V Investissements ext...	2 635 000	15 505 503	12 870 503	488%
	Dons/Projets	2 635 000	10 205 503	7 570 503	287%
	Prêts/Projets	-	5 300 000	5 300 000	-
43	Ministère de l'Aviation Civile et de la Météorologie Nationale	13 760 616	14 046 942	286 326	2%
	Titre II - Dépenses de personnel	264 413	258 739	- 5 674	-2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	330 725	330 725	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	450 000	742 000	292 000	65%
	Titre V - Dépenses investissements	12 715 478	12 715 478	- 0	0%
	S/Titre V Investissements int...	12 120 442	12 120 442	0	0%
	S/Titre V Investissements ext...	595 035	595 035	0	0%
	Prêts/Projets	595 035	595 035	0	0%
46	Ministère de la Réconciliation Nationale et de la Cohésion Sociale	1 475 216	1 519 185	43 969	3%
	Titre II - Dépenses de personnel	104 562	148 531	43 969	42%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	1 014 696	1 014 696	- 0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	355 958	355 958	0	0%
	S/Titre V Investissements int...	355 958	355 958	0	0%
49	Haut Conseil des Collectivités Autonomes et des Chefferies Traditionnelles	1 235 233	1 073 953	- 161 280	-13%
	Titre II - Dépenses de personnel	724 873	742 745	17 872	2%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	131 208	131 208	0	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	-	-	-	-
	Titre V - Dépenses investissements	466 612	200 000	- 266 612	-57%
	S/Titre V Investissements int...	466 612	200 000	- 266 612	-57%
50	Commission Nationale des Droits de l'Homme	1 358 822	1 444 974	86 152	6%
	Titre II - Dépenses de personnel	516 664	602 816	86 152	17%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	433 000	433 000	-	0%
	Titre IV - Dépenses de transferts	60 000	60 000	-	0%
	Titre V - Dépenses investissements	349 158	349 158	0	0%
	S/Titre V Investissements int...	349 158	349 158	0	0%
52	Ministère des Transports et Sécurité Routière	3 365 530	3 256 707	- 108 823	-3%
	Titre II - Dépenses de personnel	423 826	174 603	- 249 223	-59%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	648 663	768 663	120 000	18%
	Titre IV - Dépenses de transferts	279 312	299 712	20 400	7%
	Titre V - Dépenses investissements	2 013 729	2 013 729	- 0	0%
	S/Titre V Investissements int...	2 013 729	2 013 729	- 0	0%
88	Dépenses Communes	149 319 874	-	- 149 319 874	-100%
	Titre II - Dépenses de personnel	1 390 661	-	- 1 390 661	-100%
	Titre III - Dépenses des Biens et Services	9 336 068	-	- 9 336 068	-100%
	Titre IV - Dépenses de transferts	131 292 150	-	- 131 292 150	-100%
	Titre V - Dépenses investissements	8 191 655	-	- 8 191 655	-100%
	S/Titre V Investissements int...	8 191 655	-	- 8 191 655	-100%
	Total	1 549 050 000	1 935 452 766	386 402 766	25%

TABLEAU VIII : DETTE PUBLIQUE (en milliers de F CFA)

LIBELLES	LF 2023	PLF 2024	ECARTS	
			MONTANT	%
Titre I - Charges financières de la dette	99 000 000	89 611 487	- 9 388 513	-9%
Intérêts Intérieur	64 000 000	54 732 955	- 9 267 045	-14%
Intérêts Extérieur	35 000 000	34 878 532	- 121 468	0%
dont Glencore	27 000 000	11 016 763	- 15 983 237	-59%
AMORTISSEMENT	371 000 000	327 679 387	- 43 320 613	-12%
Principal Intérieur	97 000 000	56 554 867	- 40 445 133	-42%
Principal Extérieur	274 000 000	271 124 521	- 2 875 479	-1%
TOTAL DETTE PUBLIQUE	470 000 000	417 290 874	- 52 709 126	-11%